

LA COMPETENCE GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Une **compétence obligatoire** pour les EPCI-FP dès **2018**

GROUPE



- **Échéance loi NOTRe au 1^{er} janvier 2018** : les intercommunalités doivent définir les contours et contenus de la nouvelle compétence GEMAPI. Pour cela elles doivent avoir une **connaissance fine des enjeux propres à leur territoire**.
- **Partenariat Territoires Conseils et Union nationale des CPIE** : s'appuyer sur les complémentarités des deux structures pour informer les territoires sur la compétence GEMAPI, les accompagner dans la préparation de la prise de compétence, les aider à identifier les **choix stratégiques à opérer pour le pilotage et la mise en œuvre de la GEMAPI**.

Objectifs :

- **Synthétiser et clarifier** les fondamentaux de la compétence GEMAPI à l'intention des élus communaux et communautaires
- Mobiliser le savoir-faire du réseau des CPIE pour proposer un **accompagnement méthodologique des intercommunalités** dans la préparation de la prise de compétence GEMAPI (contenu, acteurs, modalités d'exercice), afin de répondre au mieux aux enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur leur territoire.

I. Qu'est-ce que la GEMAPI ? Les contours d'une compétence obligatoire..... 4

II. Cartographie des acteurs..... 13

III. Délégation, transfert et autre organisation..... 24

IV. Responsabilités des élus et des propriétaires privés..... 35

V. Outils de cadrage et outils opérationnels..... 41

VI. Financement de la GEMAPI : quels leviers?..... 50

VII. Cas pratiques et exemples de mise en œuvre..... 67

Annexes..... 75

Glossaire..... 88

I. Qu'est-ce que la compétence **GEMAPI** ? Les contours d'une compétence obligatoire

- Pourquoi la **GEMAPI** devient elle une compétence **obligatoire** ?
- Quels sont les **champs à investir** dans le cadre de la GEMAPI ?
- Quelle **responsabilités** ?
- Quelle **gouvernance** pour une meilleure efficience et cohérence ? Sur quels périmètres ?
- Quelle **Ingénierie** ? Quels **partenaires** sur lesquels s'appuyer ?
- Quelles **compétences techniques** requises ?
- Quelles **implications financières** ?
- Quels **exemples méthodologiques** et **retour d'expériences** pour avoir des pistes d'action ?
- Quelle **cohérence avec les autres actions** liées à la gestion de l'eau et de l'environnement ?
- Comment assurer une **vision globale du projet territorial**, la GEMAPI interférant avec de nombreuses compétences de l'EPCI ?

- **Enjeux environnementaux** : changement climatique, risque inondation, qualité et entretien des cours eaux, territoires orphelins
- **Enjeux réglementaires** : des directives européennes mais une maîtrise d'ouvrage morcelée, des responsabilités à clarifier, des outils juridiques et financiers à renforcer
- **Enjeux locaux et de gouvernance** dans des EPCI plus vastes, aux missions renforcées, avec des situations très diverses et contrastées selon les territoires
 - ⇒ **Besoin de cohérence et d'approche transversale pour rationaliser l'action publique sur la GEMAPI (organisation, prévention, gestion), sur des périmètres pertinents**

LOI MAPTAM du 27 JANVIER 2014

- *Art 59 de la loi 2014-58*
- Création et attribution de la compétence de gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) → **EPCI FP** (CC, CA, CU et Métropole de Lyon) au 1^{er} janvier 2016

LOI NOTRe du 7 aout 2015

- *Art 76 de la loi 2015-991*
- Repousse le délai de prise automatique de la compétence **au 1^{er} janvier 2018**
- La compétence GEMAPI est une compétence **obligatoire**

Une transcription de la loi :

- Dans le **Code de l'environnement** = Missions GEMAPI → article **L.211-7 al. 1°, 2°, 5° et 8°**
- Dans le **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** =
 - L.5214-16 | 3° (Communautés de communes)
 - L.5216-5 | 5° (Communautés d'agglomérations)
 - L.5215-20 | 6° (Communautés urbaines)
 - L.517-2 | 6° (Métropoles)



- Possibilité pour les EPCI-FP de prendre la compétence par **anticipation** (régime de droit commun)*
- Soutien à la mise place par la « Mission d'appui technique » des préfets.
- **Prise de la compétence GEMAPI obligatoirement et automatiquement** par les EPCI-FP.
- Poursuite par les régions et départements** de l'exercice temporaire des missions GEMAPI qu'ils assuraient avant le 29/01/14 sauf autre accord avec l'EPCI-FP.
- Fin de la période transitoire.
- **Prise de la compétence eau et assainissement obligatoirement et automatiquement** par les EPCI-FP avec délégation possible aux EPAGE et EPTB.
 ⇒ Entraîne la gestion des eaux pluviales urbaines.***

Code de l'env. L211-7 art 1 « Les EPCI sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux **1°, 2°, 5° et 8°** de l'article I »

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

<u>Compétences*</u>	<u>Exemples de missions</u>
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;	Rétention, ralentissement, ressuyage de crues, restauration de champs d'expansion des crues, faucardage (couper les herbes, roseaux qui poussent dans les fossés)
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau , y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;	Plans de gestion (art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) Entretien des berges, vidanges régulières et entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (colmatage des éventuelles fuites sur les digues) cf. arrêtés du 27/08/1999.
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;	• Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines. • Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages. • Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;	Plan de gestion des milieux aquatiques, entretien Opération de renaturation, restauration de zones humides Continuité écologique, gestion du transport sédimentaire.

GEMAPI

> Actions définies par la loi comme étant de la GEMAPI

HORS GEMAPI

> Actions définies par la loi comme étant en dehors de la GEMAPI

+

> Toutes les actions que les élus estiment ne pas entrer dans la GEMAPI et ne figurant pas dans la liste « hors GEMAPI ».

- **Compétence GEMAPI obligatoire** et non subordonnée à la reconnaissance de l'intérêt communautaire
- Possibilité pour les EPCI compétents de **prendre en charge des travaux, de construire ou d'exploiter des ouvrages et installations** dans la poursuite des 4 axes du CE L211-7 art.1
- « **GEMA** » et « **PI** » sont **indissociables** (l'une prévenant l'autre).
- Mais des spécificités locales offrant aux EPCI-FP une marge de manœuvre importante : « **des** » **GEMAPI** selon le territoire dans lequel on se trouve, qui peuvent être **exercées par différents structures** et qui doivent **s'articuler** avec les missions liées à l'eau et à l'assainissement (compétences obligatoires en 2020)
- Une souplesse qui entraîne un besoin de **sécurisation juridique** et de clarification des **responsabilités financières** : nécessité de clarifier les statuts des structures compétentes, de réaliser un **diagnostic initial** poussé, d'assimiler le SDAGE et autres ressources existantes

A retenir :

- Une grande diversité des situations selon les territoires : appréciation au cas par cas du contenu de la compétence pour tenir compte de la spécificité et des enjeux territoriaux.
- Importance du diagnostic initial pour dresser un état objectif de la situation locale
- Identifier les axes d'actions GEMAPI et hors GEMAPI propres à chaque EPCI, et inscrire les missions retenues dans les statuts de l'EPCI-FP
- Bien mesurer l'organisation territoriale pertinente au regard des périmètres des bassins hydrographiques et des enjeux locaux

GROUPE



« TERRITOIRES CONSEILS



UNION NATIONALE
DES CENTRES PERMANENTS
D'INITIATIVES POUR
L'ENVIRONNEMENT

II. Cartographie des **acteurs**

Associations

- Associations de techniciens de rivière (ex: CATER Normandie, Association Rivière Rhône Alpes Auvergne - ARRA²)
- Association nationale des gestionnaires de digues...
- Associations locales (pêcheurs, moulins, ...)
- Centre européen de la prévention des risques d'inondation (CEPRI)
- ...

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

- Direction générale de la prévention des risques
- DREAL
- ...

Conseils départementaux et régionaux

Société anonyme d'intérêt général / d'économie mixte

- Compagnie nationale du Rhône
- Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne
- SPL
- ...

GEMAPI

Etablissements publics

- Syndicat mixte, EPTB, EPAGE,
- Syndicat de rivière, syndicat intercommunal, ...
- Agences de l'eau
- Etablissement public administratif (ex: Voies Navigables de France)
- PNR, Pays/PETR,
- ...

Instituts de recherche

- Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
- ...

Bureaux d'études

Echelle du bassin
versant ou d'un
groupement de BV

EPTB
(depuis 2003)

- Coordonner
- MOA des projets d'intérêt commun
- Contribuer au SAGE
- Assurer la cohérence des EPAGE

Echelle du sous BV ou
d'un BV d'un fleuve
côtier ou de cours
d'eau non domaniaux

EPAGE
(depuis 2014)

- MOA locale
- Animation territoriale à l'échelle du sous BV, BV d'un fleuve côtier ou de cours d'eau domaniaux

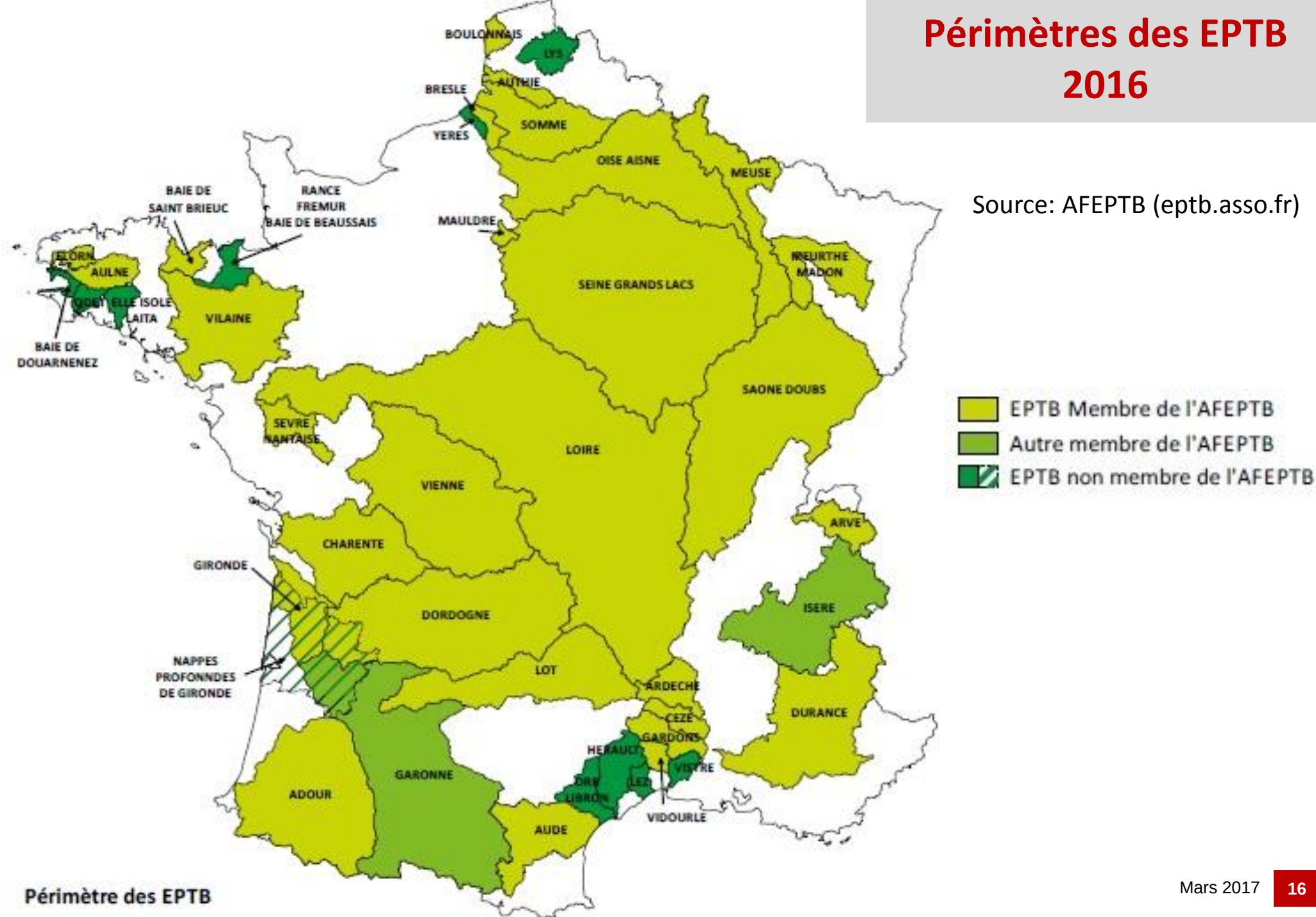
Echelle locale

EPCI FP
(2018 au plus tard)

- MOA de l'ensemble des missions GEMAPI

Périmètres des EPTB 2016

Source: AFEPTB (eptb.asso.fr)



➤ Les CPIE constituent un **appui à la mise en place de la compétence GEMAPI** pour les collectivités :

- Compétence en **animation du dialogue territorial** au service des projets des territoires

↳ *Concertation avec les acteurs concernés, actions de soutien d'ingénierie, mise en œuvre d'actions de communication spécifiques*

- Expérience sur **l'appui méthodologique aux collectivités locales** pour l'élaboration des projets : gestion de l'eau, DDmarche®, risque d'inondation...

↳ *Accompagnement méthodologique et technique pour animer et conduire un projet dans la durée, capitalisation et valorisation des expériences, élaboration de plans d'actions.*

➤ Un **réseau national** composé de :

- 80 CPIE
- 12 Unions régionales de CPIE
- 800 salariés
- 61 départements



- groupement de propriétaires fonciers
- permet d'effectuer en commun des travaux d'amélioration, d'entretien ou de mise en valeur des biens, de gestion des problèmes environnementaux.

3 types d'associations syndicales

ASL

Asso syndicales libres

- Ce sont des **personnes morales de droit privé**.
- Constituées des propriétaires intéressés par consentement unanime écrit.

ASA

Asso syndicales autorisées

- **Etablissement public administratif**
- Mission: aménagement et entretien des cours d'eau et plans d'eau.
- Peut être **constituée**:
 - À l'initiative des propriétaires
 - À l'initiative des collectivités ou de leurs groupements.
- Droits et obligations attachés aux bien immeubles dans son périmètre.
- Membres ne peuvent PAS se retirer tant qu'ils sont propriétaires.
- Peut ester en justice, vendre etc.

ASCO

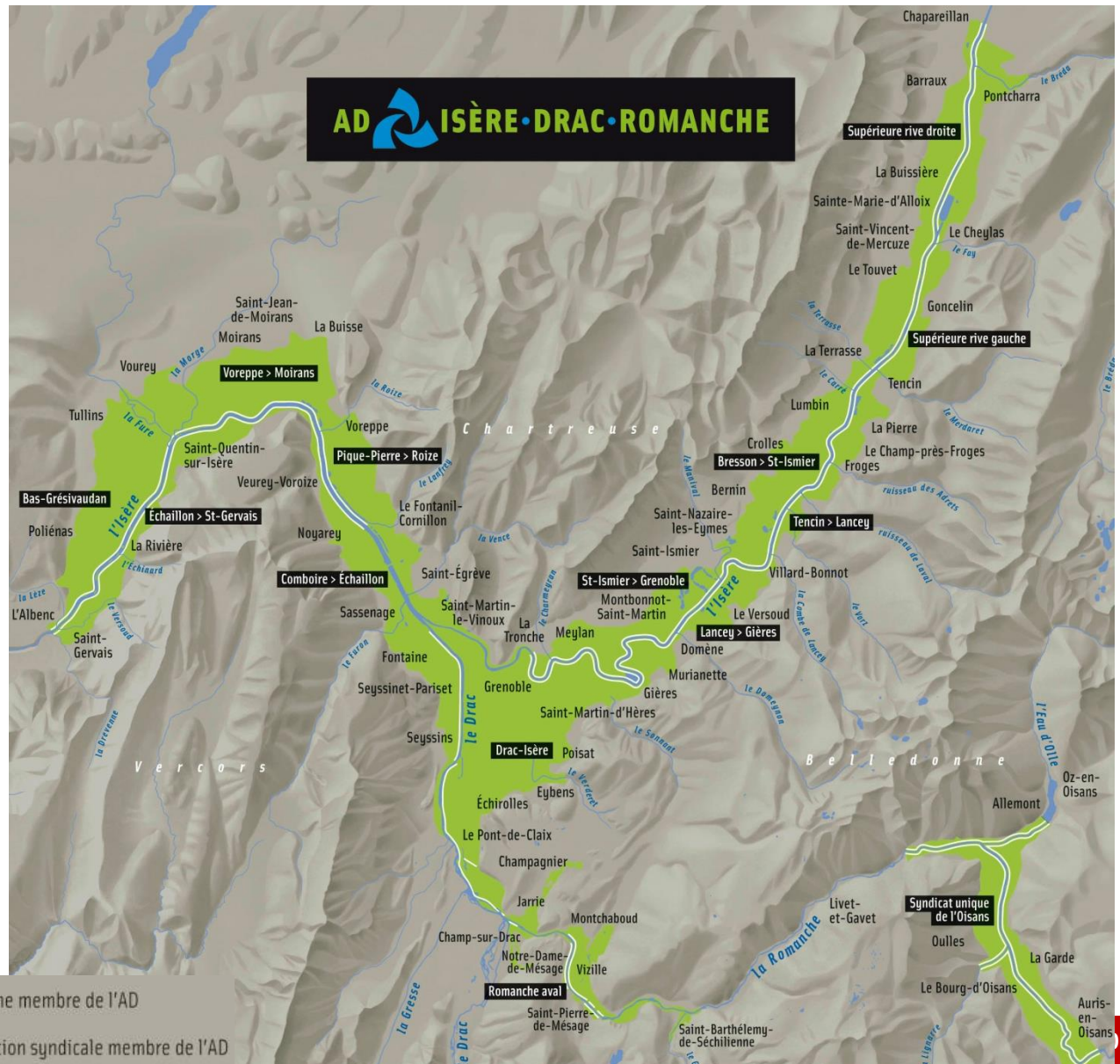
Asso syndicales constituées d'office

- **Etablissement public administratif**
- **Constituées par l'Etat** quand les propriétaires n'ont pas constitué une ASA.
- Droits et obligations attachés aux bien immeubles dans son périmètre.
- Membres ne peuvent PAS se retirer tant qu'ils sont propriétaires.

Ressources financières d'une ASA :

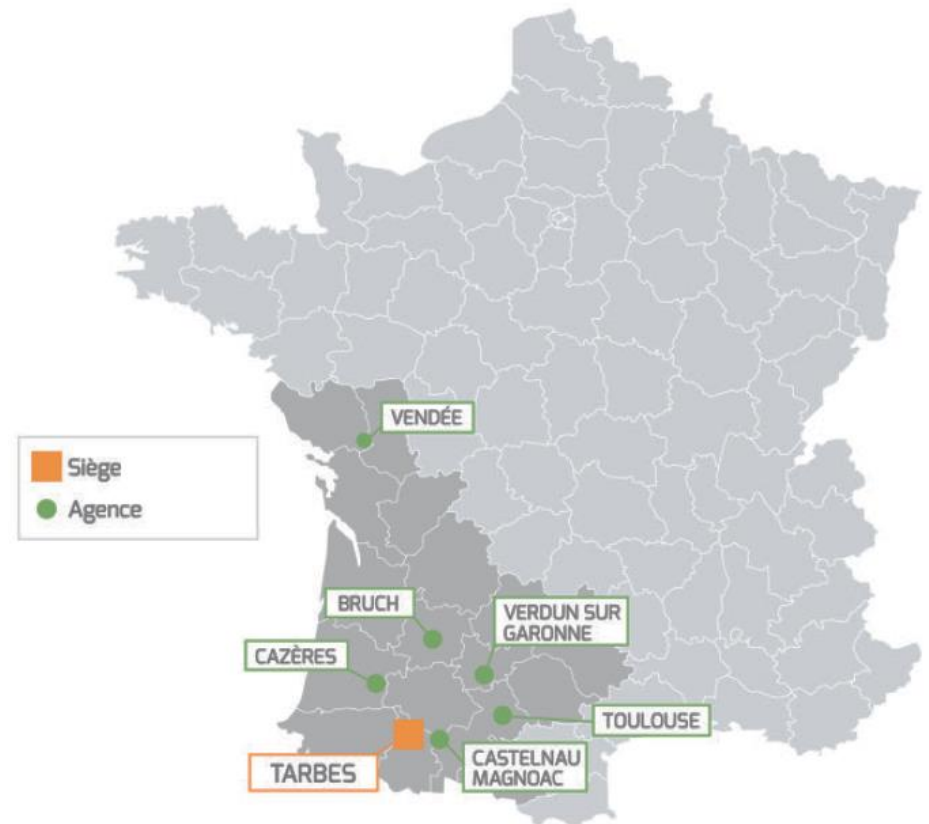
1. Les **redevances** dues par ses membres ;
2. Les **dons et legs** ;
3. Le **produit des cessions** d'éléments d'actifs ;
4. Les **subventions** de diverses origines ;
5. Le **revenu des biens meubles ou immeubles** de l'association ;
6. Le **produit des emprunts** ;
7. Le cas échéant, l'**amortissement, les provisions et le résultat** disponible de la section de fonctionnement ;
8. **Tout autre produit** afférent aux missions définies dans les statuts.

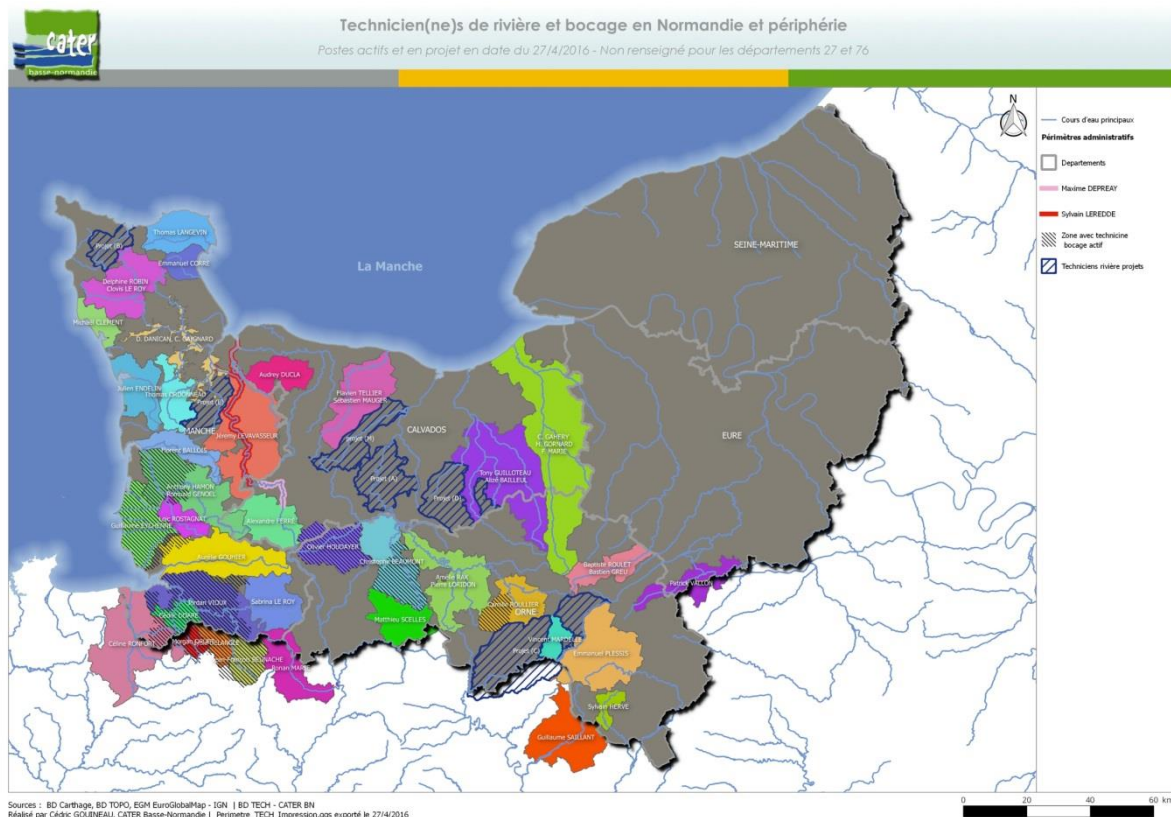
- Elle réunit le département de l'Isère, des communes ou leurs groupements et des ASA ou ASCO de propriétaires d'immeubles inclus dans son périmètre.



Exemple d'acteur : La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

- Une **société d'économie mixte** créée en 1959.
- Elle a pour objet principal de concourir à l'aménagement, à l'équipement et au développement économique des **régions Midi-Pyrénées et Aquitaine**.
- La **mission prioritaire** de la CACG est de **gérer de manière équilibrée le partage de l'eau**:
 - Exploitation et maintenance d'infrastructures hydrauliques (barrages, canaux, réseaux d'irrigation)
 - Amélioration et entretien des installations
 - Traitement et distribution d'eau
 - Gérer les réserves et les milieux
 - Adapter les besoins aux ressources
 - Protection du milieu naturel
- Gestion intégrée de la ressource en eau: du schéma directeur à la gestion en temps réel des ressources en eau des bassins hydrographiques, la CACG maîtrise l'ensemble des paramètres d'une gestion durable de l'eau.
 - 500 millions de m³d'eau gérés par an
 - 250 000 habitants alimentés en eau potable
 - 80 barrages en exploitation
 - 120 réseaux d'irrigation
 - 25 000 interventions sur des ouvrages hydrauliques en 2013





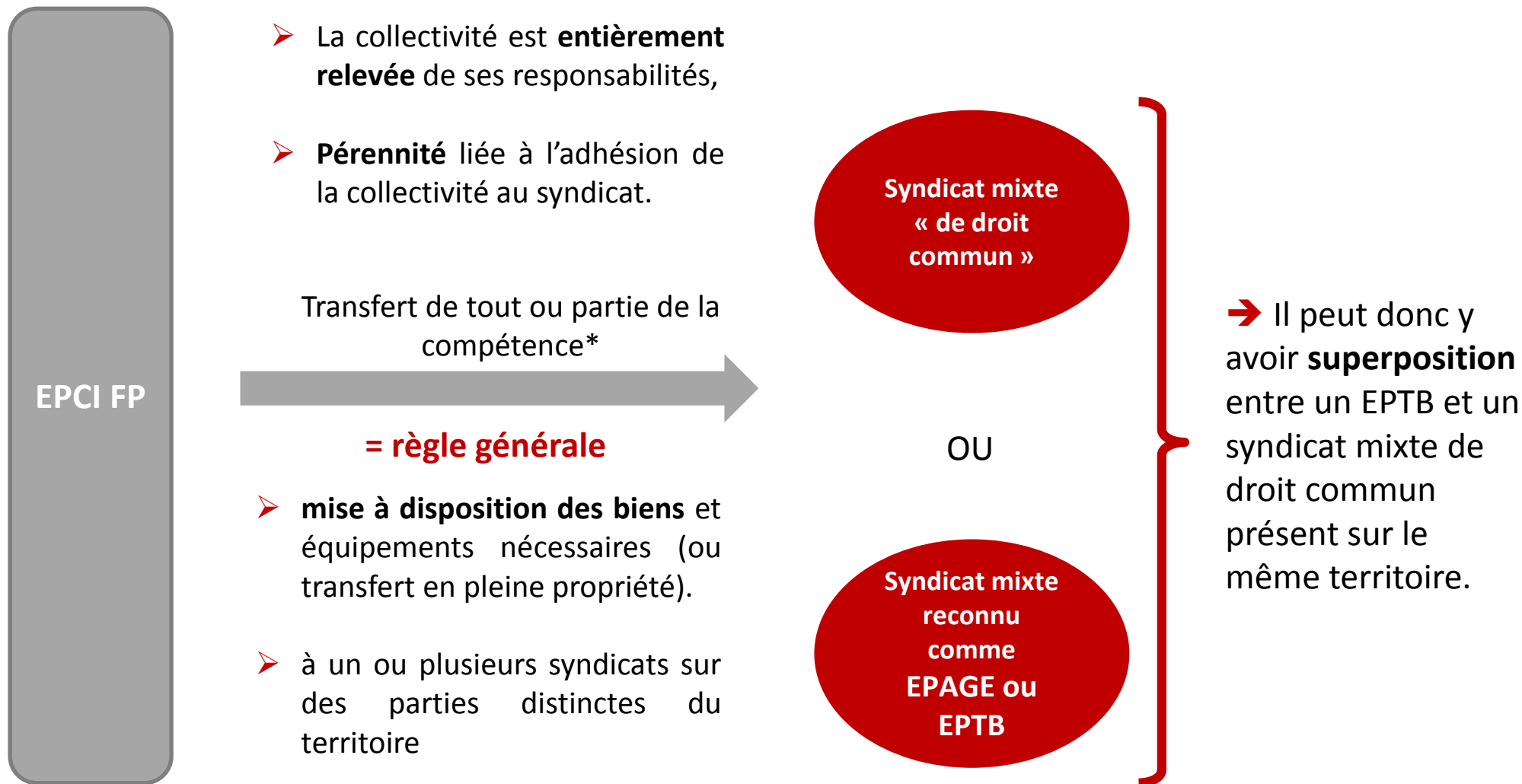
Coordination CATER (données naturalistes) / **CPIE Collines Normandes** (PAO, mise en forme outils de communication) sur des **projets cartographiques** à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

- **CATER** : association assurant l'animation technique dans le cadre de la restauration, la gestion et la valorisation des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants.
- **CPIE Collines Normandes** travaille en partenariat avec la CATER sur les projets suivants : Natura 2000, groupe de travail sur les bocages, animation journée annuelle « Réseau Technique Milieux Aquatiques de Basse-Normandie »...
- ➔ **Complémentarité CPIE/CATER** dans la dynamique territoriale sur les enjeux de préservation milieux aquatiques et zones humides
- ➔ **Perspectives de travail sur la GEMAPI**
Identification des cours d'eau à enjeu de gestion, des collectivités engagées dans un processus de restauration des MA etc..

A retenir :

- Identifier l'ensemble des acteurs impliqués
- Dresser une cartographie des acteurs pour mieux mesurer les éventuels chevauchements ou les territoires orphelins
- Evaluer l'efficacité des actions de chacun en vue d'une rationalisation/clarification de la situation
- Coordination, articulation nécessaires à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI

III. Délégation, transfert de la compétence GEMAPI, et autres organisations



Délibération du comité syndical (SMF type EPTB) relatif à l'extension de compétence



Notification de la délibération à chaque membre



Délibération du comité syndical relatif à l'extension de compétence



Délibération de l'organe délibérant de chaque membre du syndicat sur l'extension de compétence

- Accord exprimé par **les 2/3 au moins des membres du comité syndical** représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population.
- **Majorité** doit nécessairement comprendre les **organes délibérants dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée**.
- A défaut de délibération dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision est **réputée favorable**.



Arrêté préfectoral ou inter préfectoral approuvant l'extension de compétence du syndicat mixte

- Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'EPCI titulaire.

Délégation de tout ou partie de la compétence*

= **exception**

**Syndicat mixte
uniquement s'il est
reconnu comme
EPAGE ou EPTB**

EPCI FP

- Conclue par une **convention** qui :
 - **fixe les objectifs** à atteindre, les indicateurs de suivi et les modalités de contrôle de l'autorité délégante.
 - **prévoit les modalités financières** et les moyens éventuellement mis à disposition.
 - **fixe la durée de la délégation** + modalités de renouvellement.

Dispositif prévu dans les statuts des EPAGE et EPTB

* L1111-8 du CGCT et L213-12 du C. env.

Loi NOTR art 60 - CGCT L5211-61

Principe général : une communauté peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte, à condition que cela concerne **la totalité** de son périmètre.

Dérogations* : Elles sont prévues dans certains domaines, et notamment pour la **GEMAPI**. Dans ce cas, possibilité de :

- transférer sur tout ou partie de son territoire une compétence à **un ou plusieurs syndicats** de communes ou syndicats mixtes,
- S'il y a plusieurs syndicats, ils doivent être situés chacun sur des **parties distinctes** du territoire.

*Les dérogations concernent les domaines suivants :

gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou traitement des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz naturel.

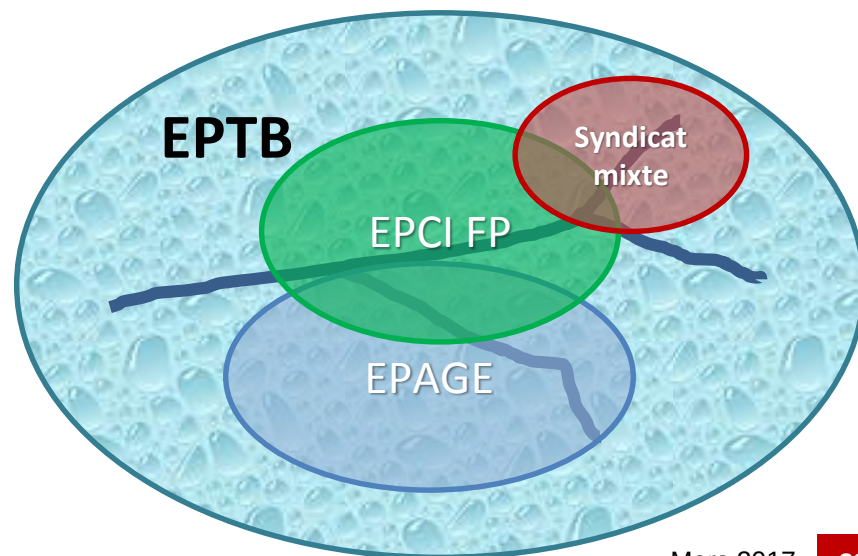
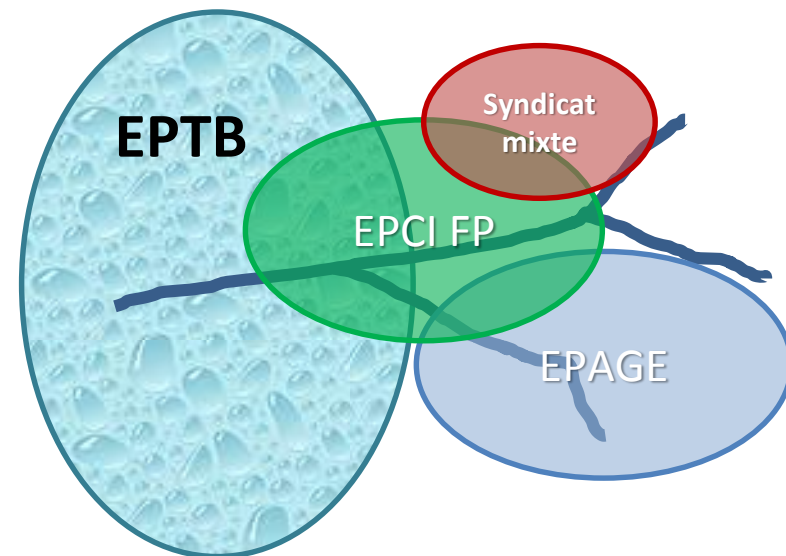
→ **Adhésion de la communauté à plusieurs syndicats pour les mêmes missions de la compétence ?**

Oui, à condition que ce soit des **parties distinctes** du territoire;

→ **Superposition de syndicats sur le même territoire ?**

Oui, à condition que la communauté **leur transfère des missions différentes de la compétence GEMAPI**
(compétence « sécable »)

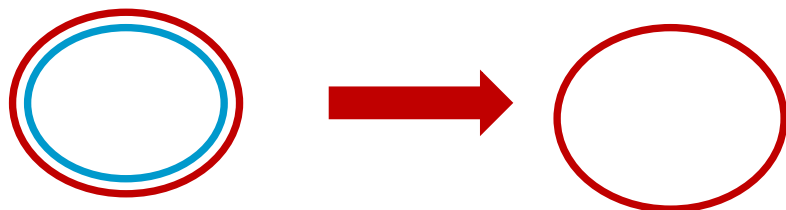
- Deux EPTB peuvent se superposer pour la préservation de masses d'eau souterraine.
- Un EPTB peut avoir un périmètre d'intervention plus large que le territoire de ses membres et réaliser des travaux sur le territoire de communes non membres pour des besoins opérationnels.



La loi NOTR a posé les règles générales de la rationalisation des syndicats existants

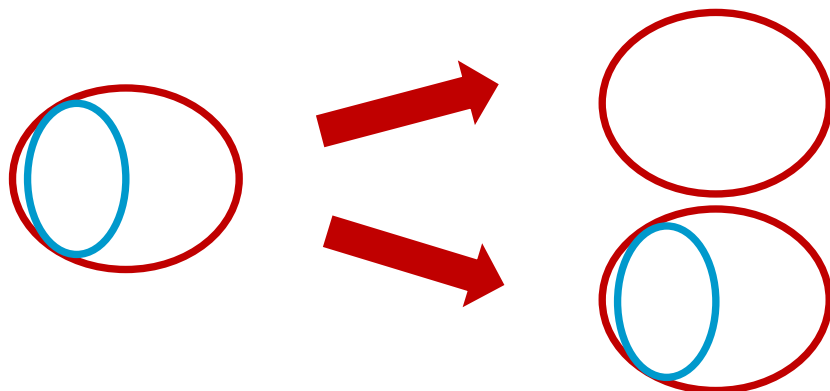
Disparition ou réduction des syndicats (Loi NOTR art 60 et CGCT L5214-21)

- **Périmètre identique** entre la **communauté** et le **syndicat** de communes ou le syndicat mixte préexistant : disparition du syndicat, quelles que soient les compétences exercées.



EPCI reprend toutes les compétences
Syndicat disparaît

- **La communauté englobe le syndicat** : disparition ou réduction des compétences du syndicat* pour les compétences que la communauté exerce.



EPCI reprend la/les compétence(s)

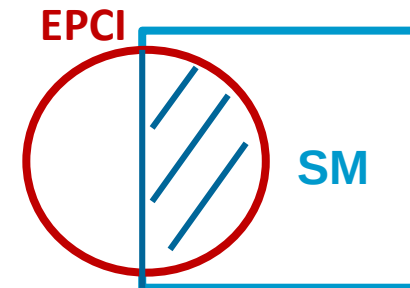
Syndicat maintenu mais avec compétences réduites

Conséquences : substitution de plein droit de la communauté au syndicat pour les compétences reprises, transfert des biens, droits et obligations et transfert des personnels. Pas de transfert entre la commune et l'EPCI

* Les syndicats « à la carte » peuvent exercer plusieurs compétences, dans des domaines diversifiés justifiant leur maintien. Pour se retirer d'un syndicat mixte, il faut normalement l'accord du comité syndical ou une délibération de l'EPCI.

Recoupement de périmètres :

La communauté est compétente pour la GEMAPI alors que quelques unes de ses communes membres partageaient tout ou partie de la compétence avec d'autres communes extérieures, via un transfert à un syndicat au périmètre plus large.



- **La communauté de communes se substitue de droit à ses communes membres**
 - Pas de modification des attributions du syndicat ni du périmètre dans lequel il exerce ses compétences (substitution-représentation).
- **La communauté d'agglomération ou urbaine se substitue elle aussi, mais par dérogation pour la GEMAPI, à ses communes membres :**
 - En effet, bien que la GEMAPI soit une compétence obligatoire, la loi a prévu une **dérogation spécifique** pour permettre à la CA ou CU de rester dans le syndicat (substitution-représentation).
 - **La communauté peut cependant décider de se retirer** complètement du syndicat, ou adhérer pour l'intégralité de son territoire au syndicat mixte.

Stratégie des syndicats préexistants déjà compétents en GEMAPI, Eau, Assainissement

- **Les syndicats de communes ou mixtes** peuvent être **dissous**, leurs compétences étant reprises par un **nouveau syndicat** constitué en EPTB/EPAGE, auquel les communautés décident d'adhérer.
- **Les syndicats de communes ou mixtes** existants peuvent **évoluer en EPTB/EPAGE après révision de leurs statuts**.
- **Les syndicats de communes ou mixtes** peuvent **fusionner en un seul syndicat et évoluer en EPTB/EPAGE**.
- **Les syndicats de communes ou mixtes** peuvent **revoir et clarifier leur statuts**, pour continuer d'exercer des compétences distinctes des EPTB/EPAGE préexistants ou créés.

Plusieurs dispositifs possibles :

- **Conventionnement entre Communautés sur la GEMAPI pour tout ou partie des missions** (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72) : non soumise au règles de publicité et de mise en concurrence parce que :
 - La convention permet aux collectivités d'assurer conjointement la réalisation de missions de services public en vue d'atteindre des objectifs communs
 - La coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général
- **Mutualisations : services mis en commun sur missions Hors Gemapi** (L5211-4-2 et 4-3 CGCT)
 - Entre un EPCI-FP, ses communes membres et ses établissements liés (PNR, PETR...)
 - Via une convention et une fiche d'impact
- **Entente intercommunautaire** (L5221-1 CGCT modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 192 JORF 17 août 2004)
 - Entre 2 ou plusieurs EPCI-FP
 - Pour gérer ensemble des ouvrages d'utilité commune
 - Toutes les questions d'intérêt commun sont débattues au sein de conférences, avec la présence possible de représentants de l'Etat
 - Les décisions prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les organes délibérants des EPCI-FP.

A retenir :

- Identifier les besoins avant de se focaliser sur les outils juridiques
- En déduire les acteurs à mobiliser/consulter sur les différents périmètres
- Poser clairement les avantages et les freins aux différents scénarios possibles :
 - Pilotage en régie
 - Délégation de tout ou partie de la compétence
 - Transfert de tout ou partie de la compétence

Voire les dispositifs de :

- Convention de mutualisation
- Entente intercommunautaire
- Exercice à plusieurs collectivités de compétences partagées
- ...

IV. Responsabilités des élus, responsabilités des propriétaires privés

Compétence GEMAPI ≠ Pouvoir de police ➡ le transfert de la compétence n'entraîne pas celui du pouvoir de police

Responsabilité des maires (pouvant déjà être mise en cause à l'occasion de la survenance d'un événement dommageable pour un tiers) :

- **En matière pénale : en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité** prévue par la loi ou le règlement.**
 - **Pour faute caractérisée : en cas d'un risque naturel** (ex: zone inondable) ne pouvant être ignoré par le maire (cf. Tribunal Correctionnel de Bonneville, 17 juillet 2003).
- Toutefois **obligation de moyens et non de résultat** : la **responsabilité** de l'intercommunalité, gestionnaire de l'ouvrage, **ne pourra pas être engagée** « à raison **des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir** dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées ».***

Pouvoir de police - CGCT L2212-2: « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, [...] les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Les propriétaires des cours d'eau et des ouvrages restent les **premiers responsables de l'entretien** des cours d'eau et de la gestion des ouvrages.

- La compétence **GEMAPI** permet **l'intervention de la collectivité** en cas de carence du propriétaire privé. La collectivité pourra faire supporter le coût au propriétaire en défaut.
- Quel outil : La **Déclaration d'intérêt général (DIG)**, procédure instituée par la **Loi sur l'eau***

Permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, **visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau** sur les cours d'eau non domaniaux, parfois **en cas de carence des propriétaires**.

* Loi « LEMA » du 30 décembre 2006

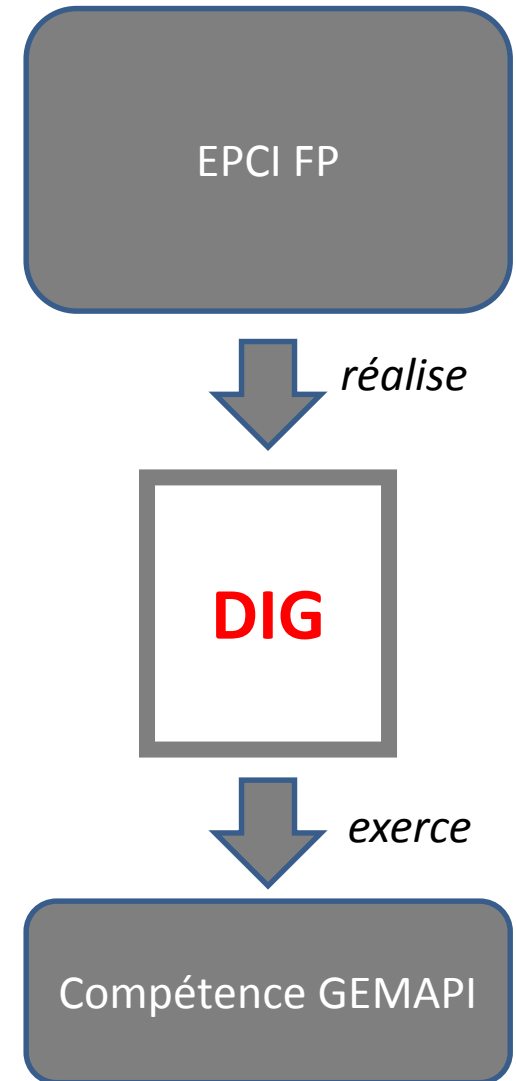
Responsabilité des propriétaires privés: Déclaration d'intérêt général

Règle générale:

- Procédure de **déclaration d'intérêt général**:
 - L.211-7 code de l'environnement.
 - L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Cas particulier:

- **Dispense d'autorisation** en cas de **danger grave et imminent** à condition que le préfet soit immédiatement informé:
 - R.214-44 du code de l'environnement.



Responsabilité des propriétaires privés: Déclaration d'intérêt général

La **DIG** permet:

- 1. d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau** (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau)
- 2. de faire participer financièrement aux opérations les personnes** qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- 3. de disposer d'un maître d'ouvrage unique** pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche ;
- 4. de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique** (loi sur l'eau, DIG, DUP, le cas échéant).

A retenir :

- Le pouvoir de police reste aux communes : le maire reste un rouage essentiel
- Obligation de moyens et non de résultats pour l'EPCI compétent
- Les propriétaires privés restent les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau
- La compétence GEMAPI permet l'intervention de la collectivité, via la déclaration d'intérêt général

V. Les outils de cadrage, les outils opérationnels

➤ **Socle* = Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau.**

Compris dans le SDAGE et révision à chaque mise à jour du SDAGE; doit être **compatible avec le PGRI** → **N'a pas de portée juridique.**

➤ **Objectifs:**

- cohérence hydrographique, renforcement des solidarités financières et territoriales et gestion durable des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.
- Rationalisation du nombre de syndicats.

➤ **Contenu:**

- **Anticiper les transferts de compétences** en procédant à "un descriptif" rigoureux de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le champ GEMAPI et hors GEMAPI.

➤ **Elaboré** avec le concours des membres du comité de bassin** et **arrêté par le préfet coordonnateur de bassin avant le 31 décembre 2017:**

- Avis du comité de bassin.
- Consultation dématérialisée des collectivités pendant 2 mois.

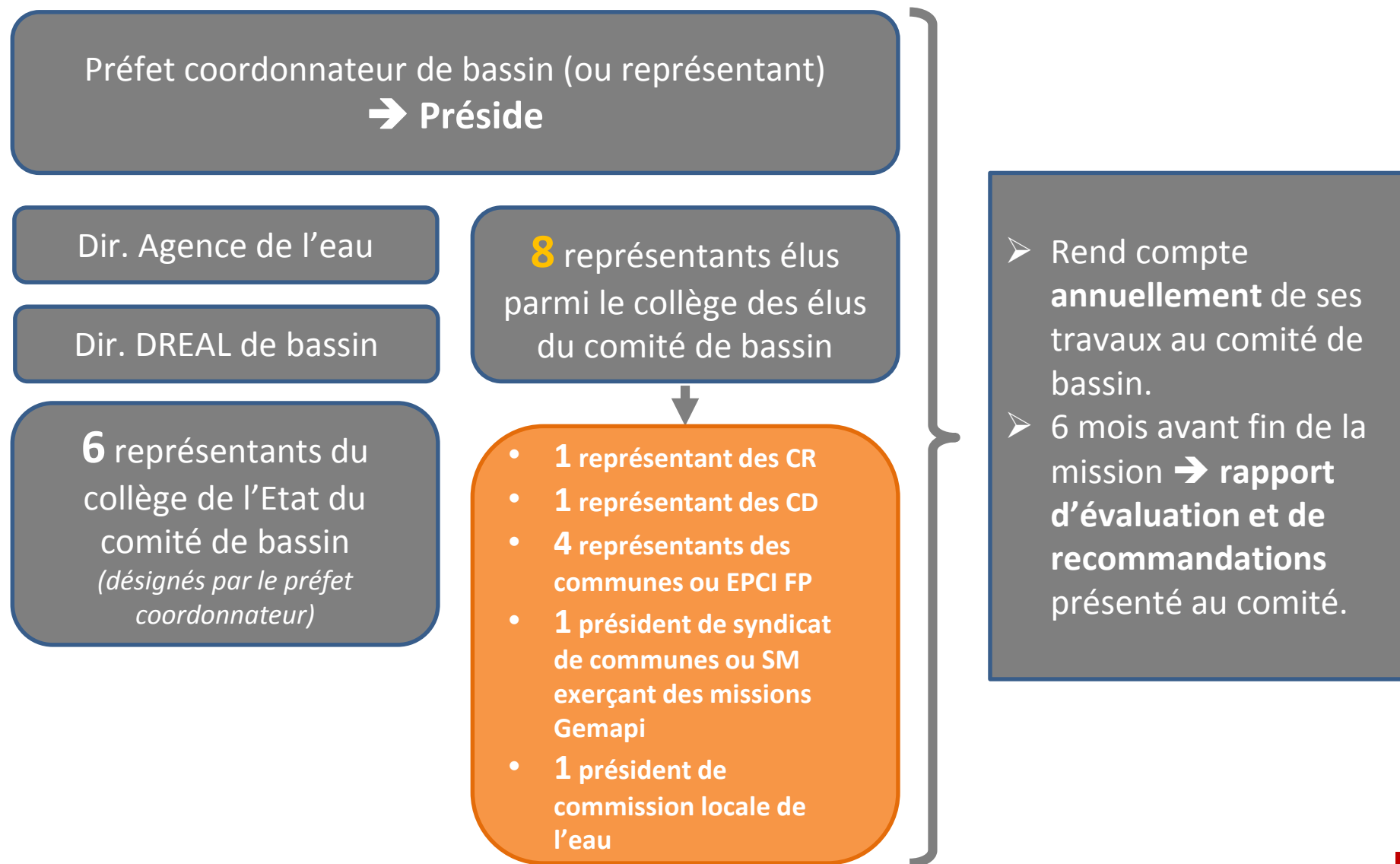
*Arrêté du 20/01/2016

** nommée par arrêté ministériel, cette assemblée regroupe différents acteurs publics et privés du domaine de l'eau.

Voir Note de cadrage du 7 novembre 2016 relative à la SOCLE - NOR : DEVL1623437N

> Mission d'appui technique de bassin (MATB) sous l'autorité du préfet

- **Prévue par la loi MAPTAM** du 27 janvier 2014 ➔ *article 59**
- ➔ **jusqu'au 1^{er} janvier 2018** (date de prise automatique de la compétence par EPCI-FP)
- But = accompagner les collectivités et leurs groupements **avant la prise automatique de la compétence GEMAPI.**
- Etablit un état des lieux des linéaires de cours d'eau.
- Etablit un état des lieux techniques, administratif et économique dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de la compétence avec priorité pour les territoires à risque important d'inondation.
 - ➔ **Ces états des lieux s'appuient sur les SDAGE et les PGRI.**



- **1^{ère} Phase - Réalisation d'un travail cartographique à l'échelle de la région Nord - Pas-de-Calais comprenant :**
 - une **cartographie des structures (EPCI, syndicats, etc.) exerçant la compétence MA**, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
 - une **cartographie des structures exerçant la compétence PI** en lien avec les services des sous-préfectures et à partir de la base de données BANATIC.
- **2^{ème} Phase - Analyse détaillée des statuts des structures concernées afin d'identifier :**
 - *celles qui exercent la seule compétence PI ;*
 - *celles qui exercent la seule compétence MA ;*
 - *celles qui exercent les compétences MA et PI ;*
 - *les autres compétences exercées par ces structures.*
- **3^{ème} Phase – Réflexion au sein des DDTM**
 - Le travail réalisé a mis en exergue la complexité de la gouvernance actuelle et soulève des interrogations notamment dans le cas de superposition locale de compétences et sur le devenir de certaines structures existantes.
- **4^{ème} Phase - Rencontre avec les acteurs concernés par arrondissement afin de :**
 - présenter la GEMAPI ;
 - échanger sur les cartographies et les statuts ;
 - initier les réflexions sur l'organisation territoriale à venir des structures opérationnelles portant les compétences MA et PI.

En dehors de ces outils de cadrage transitoires, les collectivités peuvent s'appuyer sur **d'autres outils pour mettre en œuvre les missions liées à la GEMAPI** :

- **S(D)AGE** : Schéma (directeur) d'aménagement et de gestion des eaux = document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent, qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- **PAPI** : Programme d'actions et de prévention contre les inondations = gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences
- **PPRN et PPRT** : Plan de prévention des risques naturels / technologiques = document réalisé par l'Etat qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis
- **Documents d'urbanisme** de planification stratégique (**SCOT**, Schéma de cohérence territoriale) ou pré opérationnels (**PLU(i)**, Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)) : destination des sols, prise en compte de la trame verte et bleue, orientations d'aménagement et de programmation, définition des zones naturelles et agricoles à protéger...
- ...

C. urb. art L101-2 6°:
« La protection des milieux naturels et de la
qualité de l'eau »



SCOT
Plan Local d'Urbanisme
PLU intercommunal
Carte communale

Se traduit dans



Zonage du PLU

Zones naturelles (N)
Zone de *non aedificandi* le long des
cours d'eau
Zonage spécifique possible pour la
Trame Verte et Bleue

Se traduit dans



Règlement du PLU

Inconstructibilité en zone N
Coefficient de biotope et de pleine
terre en zone U et AU
Protection des fonds de jardin

C. urb. art L101-2 5°:
« La prévention des risques naturels prévisibles »



SCOT
Plan Local d'Urbanisme
PLU intercommunal
Carte communale

Se traduit dans



Zonage du PLU

Zones naturelles (N) d'expansion
des crues non constructibles
Sous-zonage (i) pour identifier les
zones inondables et fixer des
prescriptions adaptées

Se traduit dans



Règlement du PLU

Constructions autorisées en
milieu urbain doivent répondre
à certaines prescriptions
(ex: plancher hors d'eau)

A retenir :

- Quelques mois pour bénéficier d'un appui des services de l'Etat avant l'échéance du 31 décembre 2017
- Des outils de cadrage nationaux... mais une application différenciée selon les enjeux des territoires, et des finalités peu opérationnelles
- Plusieurs outils de planification et opérationnels utiles à la mise en œuvre de la compétence
- Traiter l'urbanisme et l'environnement de manière intégrée pour avoir une approche globale et cohérente.

VI. Le financement de la GEMAPI: quels leviers?

Evaluer le coût actuel de la GEMAPI pour le territoire

- Disparité des financements actuels selon l'exercice de la compétence
 - Budget général des communes membres exerçant des missions GEMAPI (travaux en régie)
 - *Évaluer les transferts de charges et leurs conséquences sur les attributions de compensation (AC) ou les transferts de fiscalité (FA)*
 - Cotisations syndicales
 - *Substitution de la Communauté aux communes adhérentes*
 - Subventions et contributions des Départements (encore possibles jusqu'en 2020)

Evaluer le coût futur de la GEMAPI pour le territoire

- Avoir une vision prospective (PPI - Plan pluriannuels d'investissement)

Identifier de nouveaux mécanismes de financement

- Modalités différentes en fonction des choix de gouvernance et des responsabilités de gestion
 - *Faut-il que l'EPCI mette en place la Taxe GEMAPI ?*
 - *Qui prendra en charge les emprunts (EPCI et / ou Syndicat) ?*
 - *Qui demandera et bénéficiera des subventions ?*
 - *Qui pourra verser des subventions ?*

- **Les EPCI en FA : transfert de charges = transfert de fiscalité : les communes peuvent baisser leurs taux**

Communes	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↘ de taux possible

EPCI-FP	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↗ Taux intercommunaux

- **Les EPCI en FPU : révision des AC lors de nouveaux transfert de compétence**

l'attribution de compensation est diminuée du montant net des charges transférées selon la procédure habituelle : évaluation des charges transférées par la CLECT, qui rend son rapport adopté par délibérations à la majorité qualifiée des communes.

Communes	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI	↘ Réduction des AC

EPCI-FP	
Dépenses	Recettes
Compétence GEMAPI ↘ Réduction des AC	

Sont mis à disposition les ouvrages contribuant à la prévention des inondations : Dignes achevées au 27/01/2014* barrages, ouvrages hydrauliques ... les ouvrages sans propriétaires identifiés sont repris s'ils sont considérés comme utiles

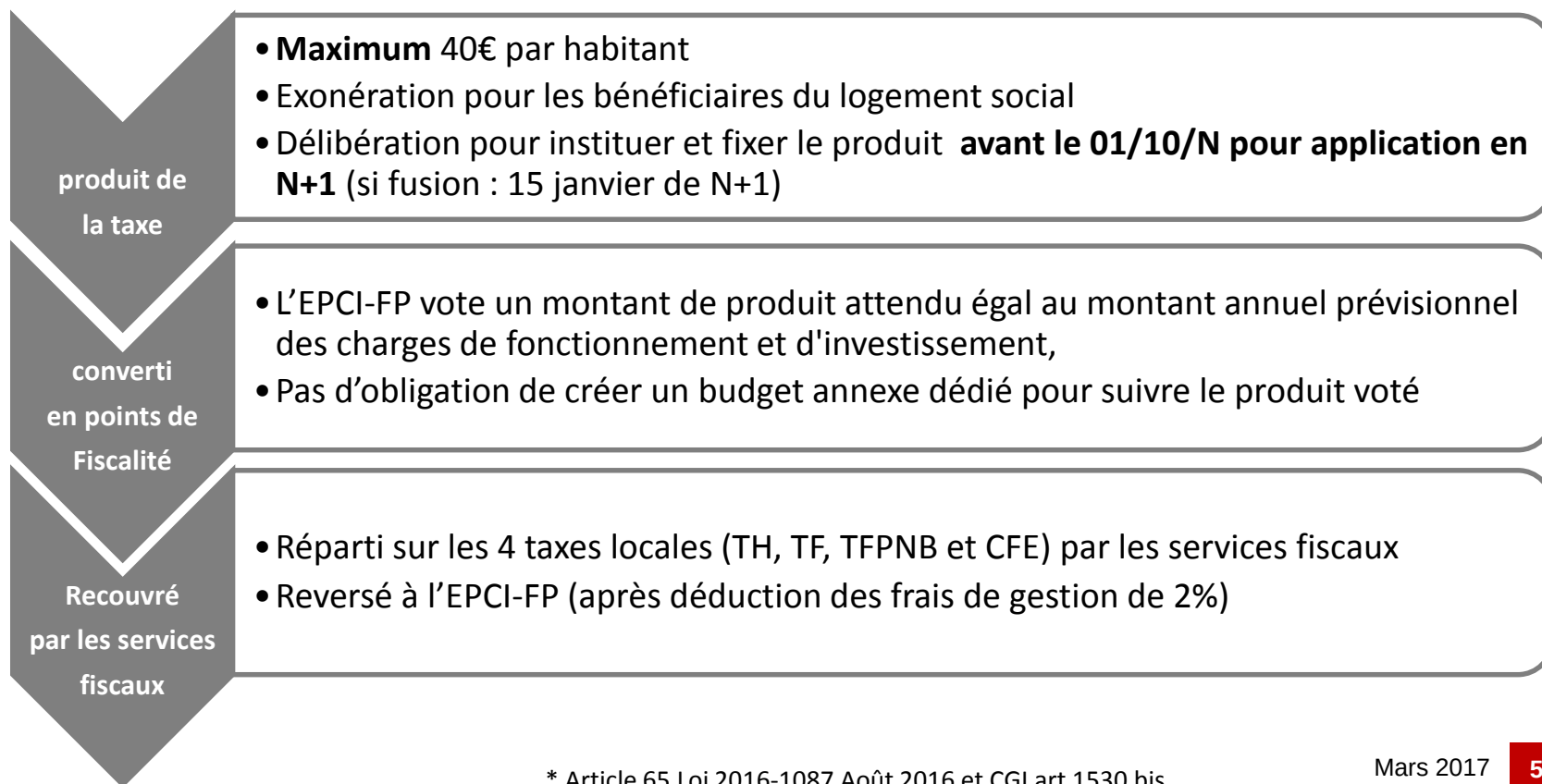
La mise à disposition est :

- obligatoire, mais renonciation possible si le bien n'est plus utile à la compétence,
- gratuite pour les ouvrages appartenant à une personne publique, indemnisation possible si des frais sont occasionnés,
- Encadrée par une « convention de mise à disposition » clarifiant les différents usages et les compensations financières éventuelles,
- Limitée au niveau responsabilités : obligation de moyens mais pas de résultat
- Obligation de poursuivre le plan d'amortissement des biens mis à disposition**
- **Pas de mise à disposition** s'il s'agit d'un ouvrage dont l'influence hydraulique dépasse le territoire de l'EPCI-FP (ex: barrage en amont) et s'il existe un gestionnaire

* digues achevées ou réhabilitées avant la loi MAPTAM et classées comme telles par la police de l'eau

**En l'absence de plan d'amortissement, le commencer à partir de la valeur vénale du bien à la date de mise à disposition

- **Taxe GEMAPI** instituée et perçue par l'EPCI-FP compétent, même en cas de transfert partiel ou total de la compétence à un ou plusieurs syndicats*
- **Facultative**, exclusivement affectée aux dépenses (fonctionnement et investissement) liées à l'exercice de la compétence : «de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations».
- Ne remet pas en cause les financements des **agences de l'eau et de l'Etat (Fonds Barnier)**



Plafond légal du produit attendu de la taxe GEMAPI = 40€/hab. maximum

Exemple : Communauté d'agglomération, population DGF = 154 465 habitants

40 x 154 465 = **6 178 000 maximum***

Répartition par les services fiscaux :

Produit fiscal assuré (bases **×** taux) = somme des produits de fiscalité actuelle de la Communauté

TH (13, 212 000 x 12,44%) + TFPB (3 364 000 x 2,75%) + TFPNB (59 000 000 x 4,04%) + CFE (16 237 000 x 28,75%) =

TOTAL produit assuré = 91 813 000

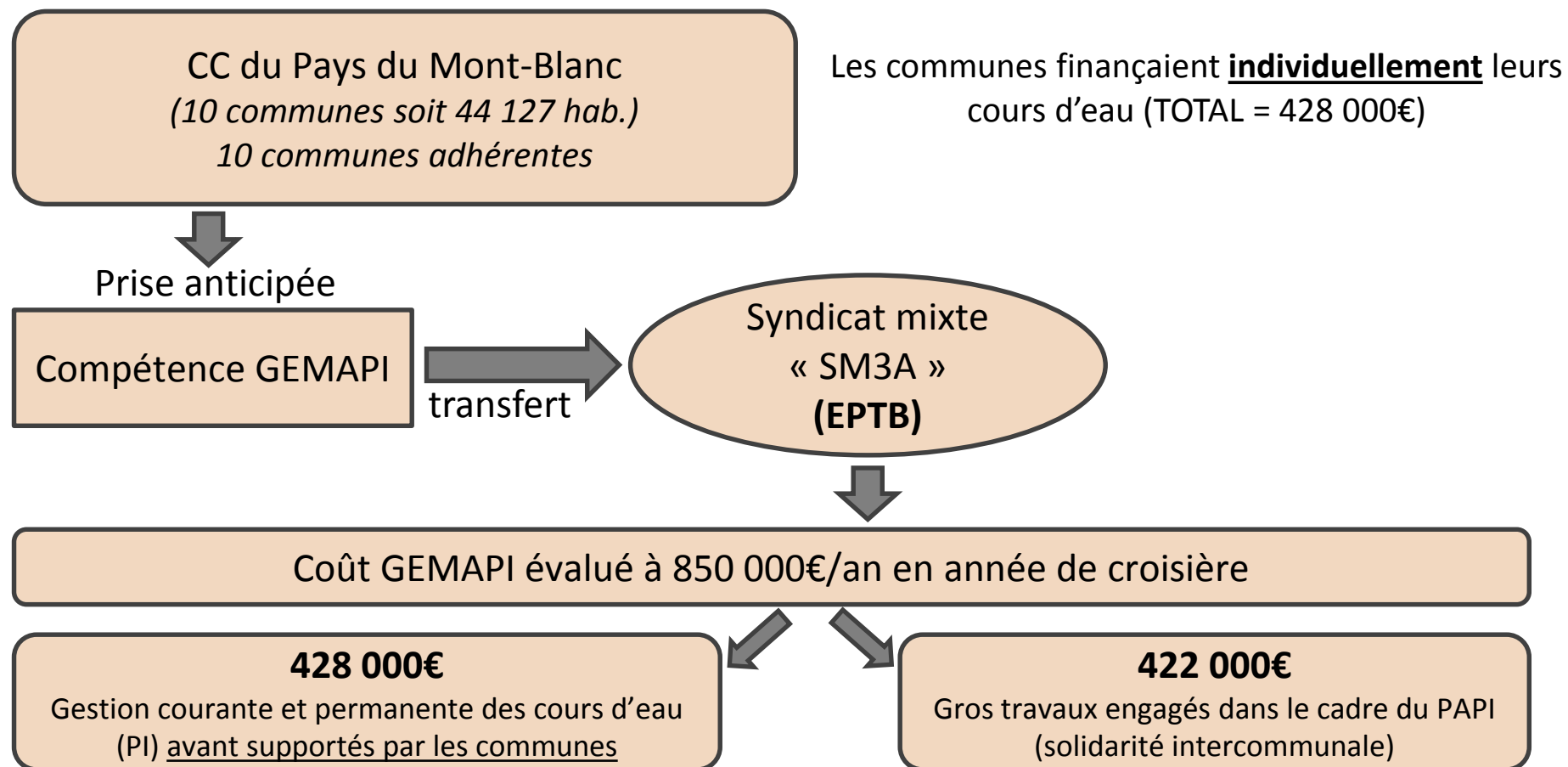
$$\text{Coefficient de proportionnalité} = \frac{\text{produit attendu}}{\text{produit assuré}} = \frac{6\,178\,000}{91\,813\,000} = \mathbf{0.07}$$

Nouveaux taux intercommunaux après application du coefficient de proportionnalité:

- TH = (12.44% x 1,07) = **13.31% soit + 0.87%** d'augmentation liée à la GEMAPI
- TFPB = (2.75% x 1,07) = **2.94% soit + 0.19%**
- TFPNB = (4.04% x 1,07) = **4.32% soit + 0.28%**
- CFE = (28.75% x 1,07) = **30.76% soit + 2,01%**

*** Cet exemple est bien sûr théorique : dans la pratique, très peu d'EPCI appliqueront le taux maximal**

Financement de la GEMAPI: Ex de la CC du Pays du Mont-Blanc (2016) (1/2)



Leviers financiers:

- **Subventions** obtenues par le syndicat mixte SM3A.
- Levée de la **taxe GEMAPI** par l'EPCI-FP CC du Pays du Mont Blanc, en contrepartie **d'une baisse équivalente** des taux communaux.

Financement de la GEMAPI: Ex de la CC du Pays du Mont-Blanc (2016) (2/2)

Création d'un budget annexe pour la taxe GEMAPI
Première année



Cotisation au syndicat SM3A
(équivalent au minimum aux charges
communales transférées)
= 469 000€

TAXE GEMAPI
= 450 000€
PRODUITS EXCEPTIONNELS
= 19 311€ (solde de trésorerie de
l'ancien syndicat dissous)

Extrait délibération: « en première année, proposition du Bureau : **produit attendu de la taxe GEMAPI = montant des charges transférées par les communes** »

- Les contribuables paieront désormais une taxe GEMAPI répercutée dans les taux de la Communauté. Les communes n'ont plus à supporter le coût d'entretien de leurs cours d'eau :
 - en fiscalité additionnelle : possibilité de baisser les taux communaux ;
 - en FPU : impact sur les attributions de compensation...
- Cette taxe couvre en 1^{ère} année les dépenses constatées. Toutefois, ces dépenses, transférées à l'EPTB compétent, évolueront par la suite en fonction du programme de travaux.

→ Les Agences de l'Eau :

- Etablissement public administratif favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.
 - **1,8 milliard d'euros/an** de recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers de l'eau principalement via la facture d'eau des abonnés domestiques.
- Les **subventions des agences de l'eau** sont à l'heure actuelle **mobilisables sur des questions de qualité de l'eau et de prévention des inondations fluviales** et aucune subvention n'est donc pour l'instant consentie par ces dernières au titre de la submersion marine et des ouvrages de défense contre la mer.

→ Le Fonds Barnier ou *Fonds de prévention des risques naturels majeurs* :

- Est **mobilisable sous forme de subventions** uniquement **dans le cadre des études et travaux définis dans un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI)**.
- Finance les **actions d'investissement et non de fonctionnement**.
 - Ex: les aides attribuées dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) **pourront servir à financer les études et travaux** mais pas les coûts liés à l'animation de ce PAPI
 - Ex: les subventions attribuées pour le financement d'un équipement de protection **ne peuvent être utilisées que pour l'acquisition dudit équipement et non pour son renouvellement** ou sa remise en état.
- Alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles.

<u>Organisme</u>	<u>Finances</u>	<u>Projets</u>	<u>Critères clés</u>
Europe <i>FEDER</i> <i>FEADER</i> <i>CPER</i> <i>CPIER</i>	Subventions	Projets du Programme Opérationnel 2014-2020 validés par la Commission européenne. Priorité donnée aux investissements. Le FEDER peut financer les zones d'expansion de crue (acquisitions foncières, études) et les travaux digues et surverse (via le CPER et CPIER)	Services instructeurs de la Région selon critères : • réduction de la vulnérabilité • Respect d'une démarche globale planifiée cohérente avec les schémas locaux • Evaluation de la « rentabilité financière » : analyse coûts/bénéfices • restauration de la fonctionnalité naturelle des milieux et préservation du paysage
Agences de l'Eau	Subventions	tout projet concourant aux objectifs des agences : • amélioration des connaissances, • lutte contre les pollutions, • amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, • préservation des milieux naturels aquatiques • réalisation d'études, travaux, gestion d'ouvrages entretien et préservation des milieux, fonctionnement de services ou structures.	Les fonds collectés par les agences sont reversés en tant qu'aides selon la réglementation relative à l'eau. Elles peuvent appliquer une majoration encadrée de la redevance « prélèvement » dans le périmètre d'un SDAGE, pour reverser aux EPTB les sommes recouvrées.
Fonds Barnier	Subventions	(= Fonds de prévention risques naturels majeurs) Définies par les textes législatifs (CE L561-3)	Les sommes collectées sur les produits des primes ou cotisations relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles. Arrêté du 12 janvier 2005. Instruction par le préfet du département des demande de subvention des EPCI FP où se situe le bien faisant l'objet de mesures de prévention.

Dpts Régions	Subventions/ Contribution statutaire à un syndicat	Subventionner les EPCI (CGCT L 1111-10) Continuer à exercer des compétences hors GEMAPI (CE L211-7 I). Exercice de leurs compétences propres (espaces naturels sensibles, aide technique, dvpt éco.)	Subventions selon modalités d'instruction des demandes de chaque institution. Contributions statutaires selon les conditions définies par le syndicat.
EPCI FP	Taxe GEMAPI / autofinancement emprunt	Taxe additionnelle facultative spécifique. Capacité d'autofinancement. Capacité d'endettement (à mesurer).	Taxe GEMAPI votée annuellement avant octobre ou redevance pour service rendu payée par les propriétaires privés (L151-36 CRPM) Utilité de la prospective financière pluriannuelle.
Autres EPCI (SM...)	Contributions des membres	En fonction des compétences et du programme d'actions.	Contributions syndicales définies par les statuts.
Associations syndicales de propriétaires	Contribution statutaire à l'ASA / Dépenses directes	Peuvent continuer à exercer leurs compétences complémentaires à la GEMAPI. Taxe GEMAPI compatible avec la redevance levée par les ASA.	Contributions au syndicat mixte prévues par les statuts. Les ASA ne sont pas éligibles au FCTVA.
Etat	Rbst TVA	Investissements de l'EPCI ou syndicat.	Selon critères d'éligibilité au FCTVA.
Ets bancaires	Prêts Bancaires	Tous projets d'investissement dans le périmètre de compétence de l'EPCI ou du syndicat mixte.	Analyse de la solvabilité de l'emprunteur. Possibilité de garantie des emprunts du syndicat mixte par l'un de ses membres.

Perte de la clause de compétence générale et exclusivité de la GEMAPI aux EPCI FP : **Départements et Régions ne peuvent plus adhérer** à des syndicats mixtes ouverts exerçant la seule compétence GEMAPI.

Cependant :

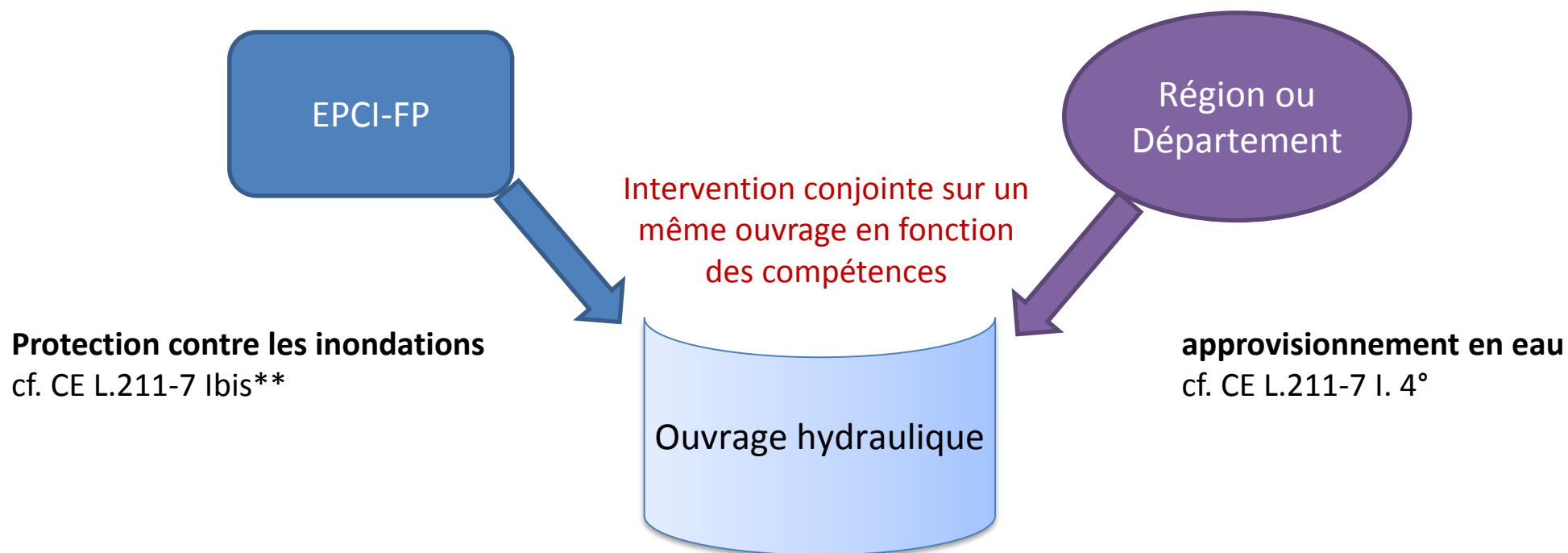
- « **Période intermédiaire** » : maintien temporaire de ces collectivités pour des actions déjà entreprises,
- **Après 2020, possibilité* d'intervenir** au titre de leurs compétences résiduelles, **exclusives** ou **partagées**
 - **Pour les régions:** aménagement du territoire, planification en faveur du développement durable, gestion de fonds européens, développement économique, missions d'animation et de concertation autour de la ressource en eau ...
 - **Pour les départements:** appui au développement des territoires ruraux, aide à l'équipement rural, assistance technique, solidarité territoriale, gestion des espaces naturels sensibles, financement des projets d'investissement dont le bloc local est maîtres d'ouvrage ...

Mode d'intervention :

- **Adhérer (et donc contribuer) à des syndicats dont l'objet ne se limite pas exclusivement à la GEMAPI**
- **Participer au subventionnement de la maîtrise d'ouvrage d'opérations, en faisant appel à des compétences de plusieurs échelons de collectivités**, dans le respect de la règle du financement minimal du maître d'ouvrage (en général 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques).

Interventions de la Région ou du Département : Des compétences qui se complètent

- Possibilité de **superpositions d'affectation ou de gestion pour un ouvrage ou un immeuble relevant du domaine public**, qui justifie que plusieurs personnes publiques, notamment des collectivités territoriales, interviennent à des motifs différents, **en fonction des compétences respectives** (CG3P L2123-7 et L2123-8).
- Règle du **financement minimal du maître d'ouvrage*** à respecter

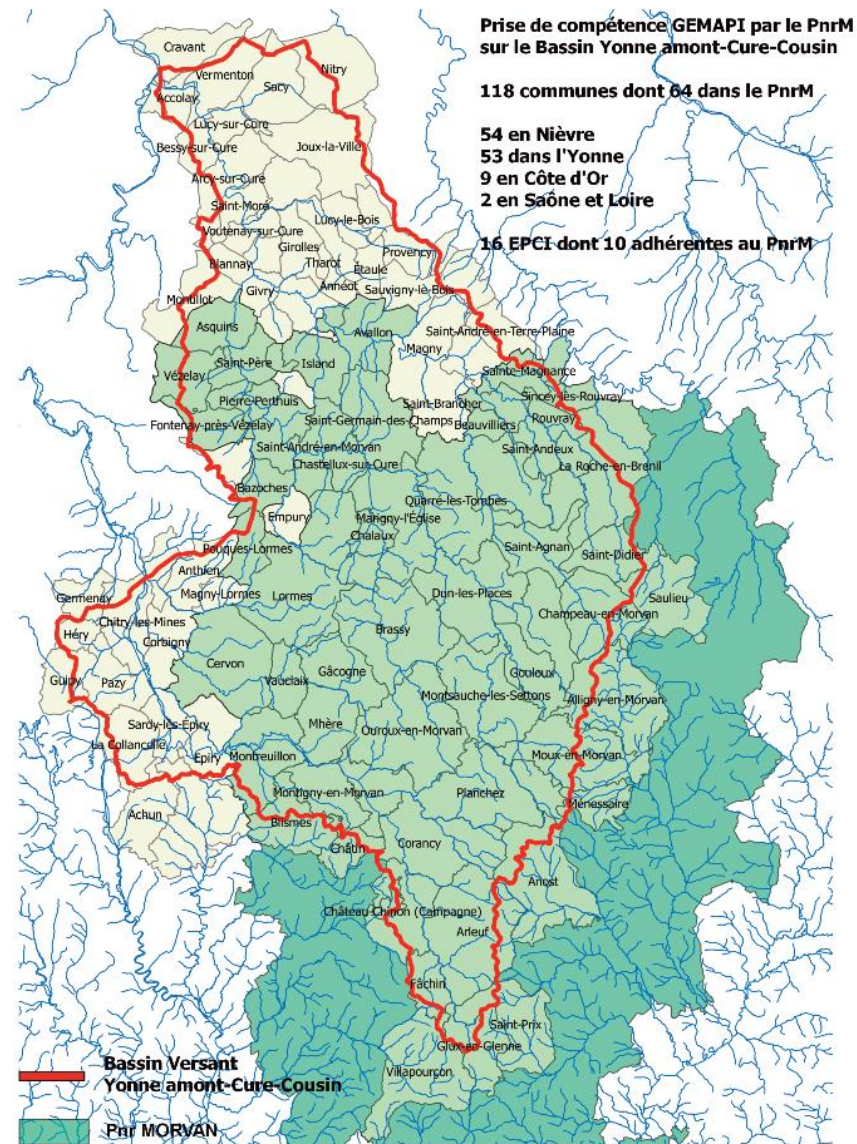


* CGCT L. 1111-10 - projets d'investissement en eau potable et assainissement réalisés par les EPCI FP : participation minimale du maître de l'ouvrage = 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Compétence **GEMAPI prise au 1/01/16** (arrêté du Préfet de Région):
sur les bassins de l'Yonne-amont, de la Cure et du Cousin (118
communes, en grande majorité adhérentes au contrat global Cure-
Yonne).

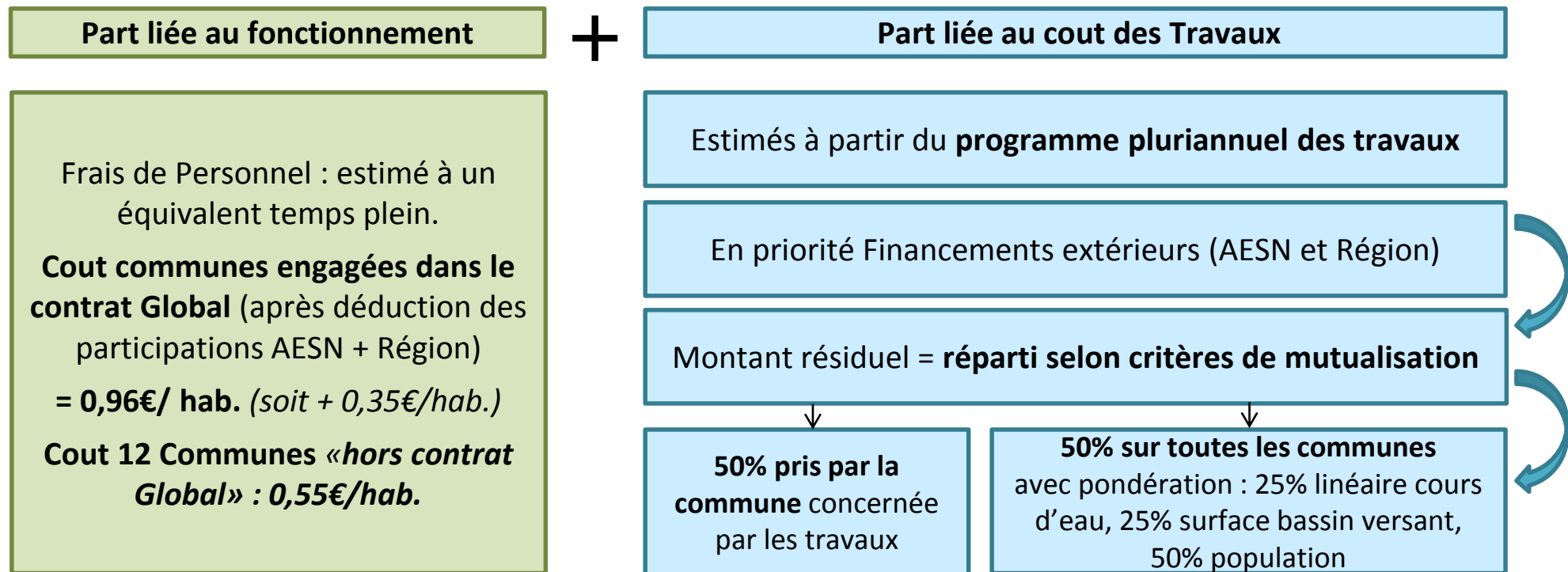
Structure porteuse : PNR du Morvan.

- **7 maîtres d'ouvrage** : CC du Pays Corbigeois, CC Entre Cure et Yonne, SM de la Vallée Nord de la Cure, SIAEPA de Pannecière, SIAEPA de la Terre Plaine Morvan, commune d'Avallon, commune de Lormes, fédération de pêche de la Nièvre et de l'Yonne
- **4 partenaires techniques et financiers** : Agence de l'eau Seine – Normandie (AESN) Région Bourgogne, Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, Pays Avallonnais. Conseils généraux de la Nièvre et de l'Yonne, qui accompagnent financièrement et techniquement.



Financement de la GEMAPI: Ex du PNR du Morvan (2016) (2/2)

Estimation du calcul de la cotisation budgétaire des membres du SM



- En 2018 les communes ne seront plus compétentes et ne pourront plus payer elles mêmes les cotisations. Leur EPCI leur seront substitués automatiquement, à charge pour eux de régler en interne les transferts financiers correspondants; quid des communes membres d'EPCI qui eux-mêmes ne seraient pas membres du PNRM ?

A retenir :

- Instaurer la Taxe GEMAPI (=fiscalité externalisée) ne constitue **pas la seule façon de lever la fiscalité nécessaire** ; celle-ci peut être intégrée dans le budget général.
- Des **situations** et des **contraintes financières** très **différentes** selon les territoires
- Des estimations de **coût de gestion et d'investissement** qui restent à **confirmer/évaluer** dans le temps
- Etre attentif au **règlement du Syndicat** et aux modalités de calcul des contributions budgétaires (engager des projets réalistes au regard des moyens des EPCI)
- Les **fonds de concours** sont interdits aux syndicats, mais sont autorisés entre la communauté et ses communes membres.
- Réflexion à conduire si la Communauté met en place la taxe GEMAPI pour **tenir compte des dépenses déjà portées par les communes membres.**

VII. Cas pratiques et exemples de mise en œuvre

➤ **Le réseau des CPIE accompagne déjà les territoires sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**

Ex. En 2016 sur le bassin Loire-Bretagne **670 actions** de sensibilisation ont permis de toucher près de **44 000 personnes**, essentiellement sur le thème de la préservation de la diversité biologique et la qualité des milieux aquatiques.

➤ **Les acteurs du territoire** impliqués dans la GEMAPI sont bien identifiés par les CPIE

➤ **Hétérogénéité des situations** : certains territoires déjà autonomes dans la prise de compétence, d'autres très peu investis

➤ **Démarche d'accompagnement GEMAPI** : permettre aux EPCI de se positionner fin 2017 sur les missions GEMAPI à inscrire dans leurs statuts et les choix de gouvernance à opérer :

- Accompagnement du CPIE dans **l'intérêt général** de préservation des milieux aquatiques, de prévention des inondations et plus globalement de prise en compte des enjeux de l'eau dans les territoires.
- Appui des communautés par les CPIE pour avoir une **vision globale**, replacer la gestion de la ressource en eau à **l'échelle du bassin versant** et au-delà des limites administratives.
- Les CPIE, une **ressource de proximité sur le long terme** pour les territoires

Le CPIE Vercors a travaillé sur le contenu de atelier « S'organiser sur le territoire » pour la prise de compétence GEMAPI. Une journée d'information générale sur la GEMAPI a été réalisée en 2015. Un 2ème temps sera consacré cet automne à **l'organisation pour cette prise de compétence** et de construire un **cahier des charges pour évaluer le financement**.

Nom du projet : Atelier « s'organiser sur le territoire » (durée : 3h)

Cadre : animation Contrat de Rivière Vercors Eau Pure 2

Structure porteuse : PNR du Vercors

Cibles : élus et techniciens de 3 communautés de communes

Partenariat : Association Rivière Rhône-Alpes (ARRA)

Objectif :

- co animer/ proposer des outils, des méthodes pour impliquer et clarifier le cadre de la GEMAPI
- atelier organisé en 3 phases :

a) Intro : rappel de la responsabilité juridique de la GEMAPI

b) Temps 1 : lister dans chacun des quatre axes de la GEMAPI ce que les participants entendent, et voir les actions qui y sont associées

c) Temps 2 : Co-construire les objectifs du cahier des charges



Réalisations :

- Utilisation d'outils co-construits avec les techniciens de rivière de l'ARRA
- Sensibilisation, concertation & formation des élus et techniciens
- Animation de l'atelier en mode participatif
- Projection film GEMAPI de l'agence de l'eau

D'importants travaux de protection contre les risques ont débuté en 2015 à Sassenage au bord du Furon sur différents tronçons. Le dossier de ces travaux prévoit de **nombreuses mesures compensatoires** : récréation d'habitats, aménagements paysagers, travaux piscicoles,...

➔ **Missions GEMAPI correspondant aux Alinéas 2 & 8 de l'art. L211-7 du code de l'env.**

Nom du projet : Rêver le Furon de demain : à la découverte de la faune et de la flore locales

Cadre : Contrat de Rivière Vercors Eau Pure 2

Structure porteuse : PNR du Vercors

Cibles : élus, habitants de Sassenage

Partenariat : CPIE Vercors; Ville de Sassenage ; Asso Syndicale de Comboire à l'Echaillon ; VEP2

Objectif : proposer une sortie de terrain à la découverte des berges du Furon. Approche naturaliste :

- faire connaître la faune et la flore locale et pouvoir faire le lien avec les mesures compensatoires proposées.
- permettre au élus et aux habitants de se projeter sur ce que sera le site dans quelques années

Bilan

- 20 personnes
- Participants et organisateurs s'accordent sur le besoin d'organiser d'autres rencontres de terrain à la fois pour **suivre les travaux** mais aussi pour **apprendre davantage sur les milieux aquatiques**



Réalisations :

- ➔ réalisation **d'affiches et de flyers** par le CPIE et distribution par la mairie de Sassenage
- ➔ **réunions publiques** pour informer les habitants réalisées en 2014 et début 2015
- ➔ sites internet du CPIE + mairie
- ➔ correspondants de presse locaux

Les élus, agents de collectivités et membres d'associations (secouristes, ...) ont du mal à y voir clair sur la question des risques, en constante évolution réglementaire. L'idée est de **donner des clés aux participants** pour leur apprendre à **anticiper l'inondation, la gestion de crise** et favoriser le retour rapide à la normale **pour diminuer leur vulnérabilité** et améliorer leur résilience.

➔ **Missions GEMAPI correspondant à l'alinéa 5 de l'art. L211-7 du code de l'env.**

Nom du projet : Journée de sensibilisation et d'information préventive sur les inondations

Calendrier : 1 journée par an et par département + 2 ½ journées thématiques plus spécifiques par an et par département. Action en place depuis 2001.

Cadre : 3 CPIE de Picardie comme opérateur sur chaque département.

Cibles : Élus, techniciens et chargés de missions de collectivités, employés des services de l'État (DDT et DREAL), membres d'associations, étudiants, chefs d'entreprises, ...

Partenariat : Conseil régional de Picardie + DREAL Picardie

Objectif : aider les acteurs territoriaux à s'approprier les questions règlementaires liées au risque d'inondation



Réalisations

- Diffusion d'une **culture du risque d'inondation non anxiogène** pour les élus du territoire
- Publication d'un **livret « Paroles d'inondations »** (recueil de témoignages) présenté et expliqué lors de diverses manifestations : cafés-débats, projections de films catastrophes suivies d'un débat, pièces de théâtre, sorties nature, animations à l'aide d'un jeu de rôle,...

Le bassin versant de l'Authie est un territoire de 980 km² principalement agricole. La problématique du ruissellement et de l'érosion des sols y est fortement présente. L'Agence de l'eau Artois-Picardie a choisi le CPIE Val d'Authie pour porter une **mission d'animation territoriale pour la maîtrise du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols**.

Contexte : la vallée de l'Authie a vu la mise en place d'un poste d'animateur territorial de lutte contre l'érosion et les ruissellements sur la période 2013-2016

Cibles : deux communautés de communes pour un projet de lutte contre l'érosion des sols, deux autres collectivités ont souhaité réaliser un plan de gestion et d'entretien de leurs ouvrages existants et une communauté de communes pour un diagnostic de son territoire.

Partenaires techniques : chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais + Somme Espace Agronomie (Somea)

Partenaires financiers : l'Agence de l'eau Artois-Picardie, les départements, la région Nord Pas de Calais-Picardie.

Objectifs :

- ➔ permettre de recréer à la fois des éléments de paysage et des liens entre les différents acteurs du territoire.
- ➔ intégration des enjeux de lutte contre l'érosion des sols et de maîtrise du ruissellement au dispositif trame verte et bleue et aux objectifs du SAGE



Réalisations

- **appui technique et administratif** auprès des maitres d'ouvrages publics
- **aide des montages de partenariats financiers** (AEAP) et à l'accompagnement dans la recherche de prestataires
- **suivi de rencontres** avec les collectivités les plus sensibles aux enjeux d'érosion des sols agricoles
- **préconisations d'ouvrages** : haies, des bandes enherbées et des fascines au milieu même des parcelles agricoles

Dans le cadre de sa compétence hydraulique, la communauté de communes de Void a confié au CPIE de Meuse la **mission de maîtrise d'œuvre pour l'entretien de la Meuse et de ses affluents**, dans un contexte agricole, de forte mobilité de la Meuse et de déficit d'entretien des affluents. Cette mission intègre la **rédaction de la Déclaration d'Intérêt Général**.

➔ **Missions GEMAPI correspondant à l'alinéa 2 de l'art. L211-7 du code de l'env.**

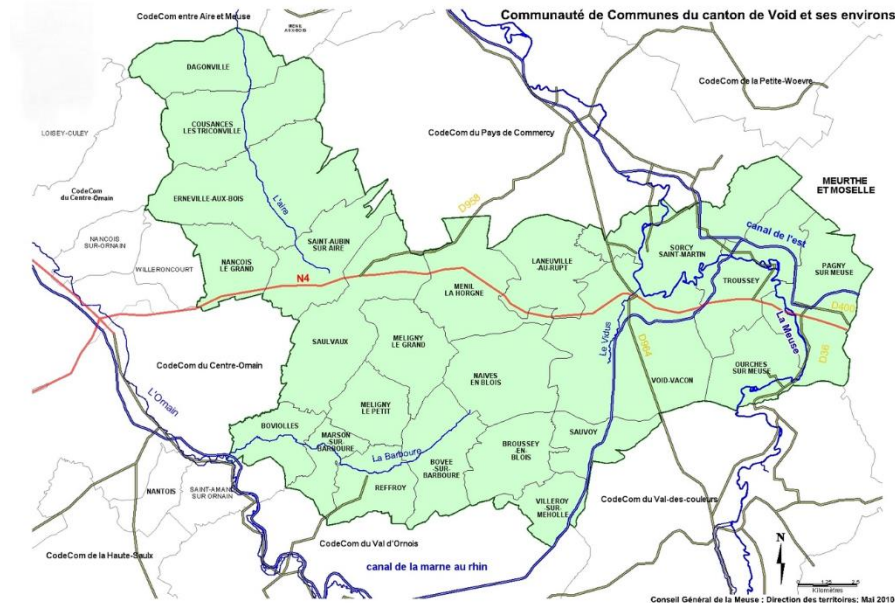
Périmètre d'intervention : réseau hydrographique du territoire de la communauté de communes de Void

Cibles : communauté de communes (maître d'ouvrage), agriculteurs, riverains

Partenaires techniques : FDPPMA, Chambre d'Agriculture, ONEMA

Partenaires financiers : Agence de l'Eau Rhin Meuse, Conseil général de la Meuse, codecom

Budget : environ 400 000 € (entretien + restauration + maîtrise d'œuvre)



Réalisations depuis 2007 :

- **rédaction de la DIG** et mise en œuvre des premières tranches de travaux 2008-2012
- **réalisation du diagnostic initial** selon degré d'entretien ou de restauration nécessaire
- **chiffrage des travaux** (Avant-projet sommaire)
- hiérarchisation, phasage et préparation **des dossiers de demandes de subvention (APD)**
- **rédaction des dossiers réglementaires** (loi sur l'eau, notice d'incidence)
- **suivi et réception des travaux**

Réhabilitation écologique d'un étang CPIE de Meuse - Bassin Rhin-Meuse



UNION NATIONALE

L'étang de la Pochie a été cédé à la commune de Bonzée par son propriétaire pour un euro symbolique. La commune a demandé au CPIE de proposer **un aménagement qui permette une qualification écologique du site**, et d'en faire un support de découverte pour les habitants.

➔ **Missions GEMAPI correspondant à l'alinéa 8 de l'art. L211-7 du code de l'env.**

Périmètre d'intervention : commune de Bonzée

Cibles : habitants , élus, publics scolaires

Partenaires techniques AAPPMA du canton de Fresnes, commune de Bonzée

Partenaires financiers : Agence de l'eau Rhin Meuse, conseil général de la Meuse, DIREN Lorraine, Région Lorraine, DRJS Lorraine

Budget : environ 120 000 €



Réalisations

- **Réalisation des plans d'aménagements** et chiffrage du projet
- Montage du dossier et **recherche de partenariats financiers**
- **Mise en œuvre des travaux** : réouverture du site, profilage des berges, diversification des fonds, aménagement d'un sentier et de 2 observatoires

GROUPE



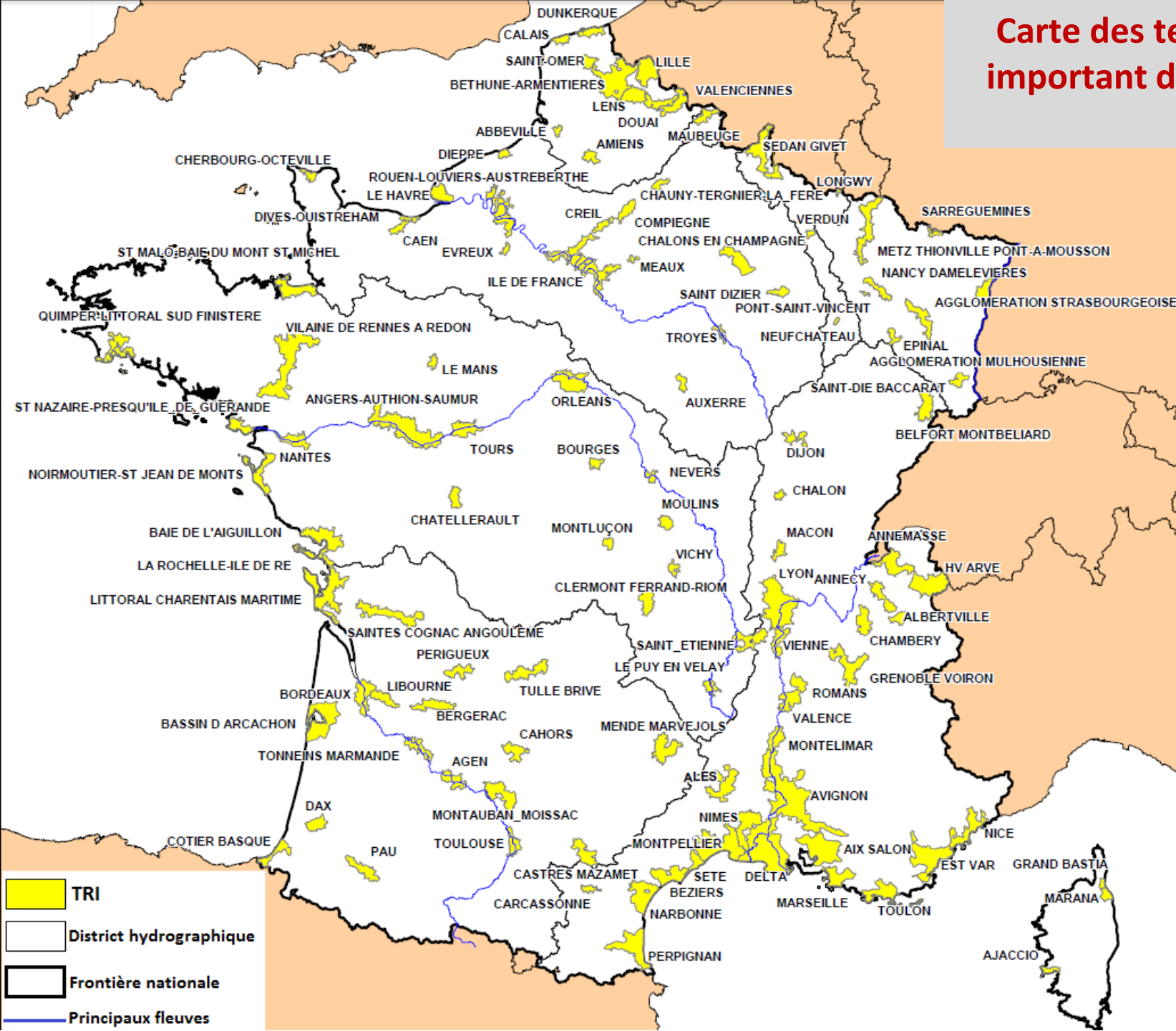
(((TERRITOIRES CONSEILS



UNION NATIONALE
DES CENTRES PERMANENTS
D'INITIATIVES POUR
L'ENVIRONNEMENT

Annexes

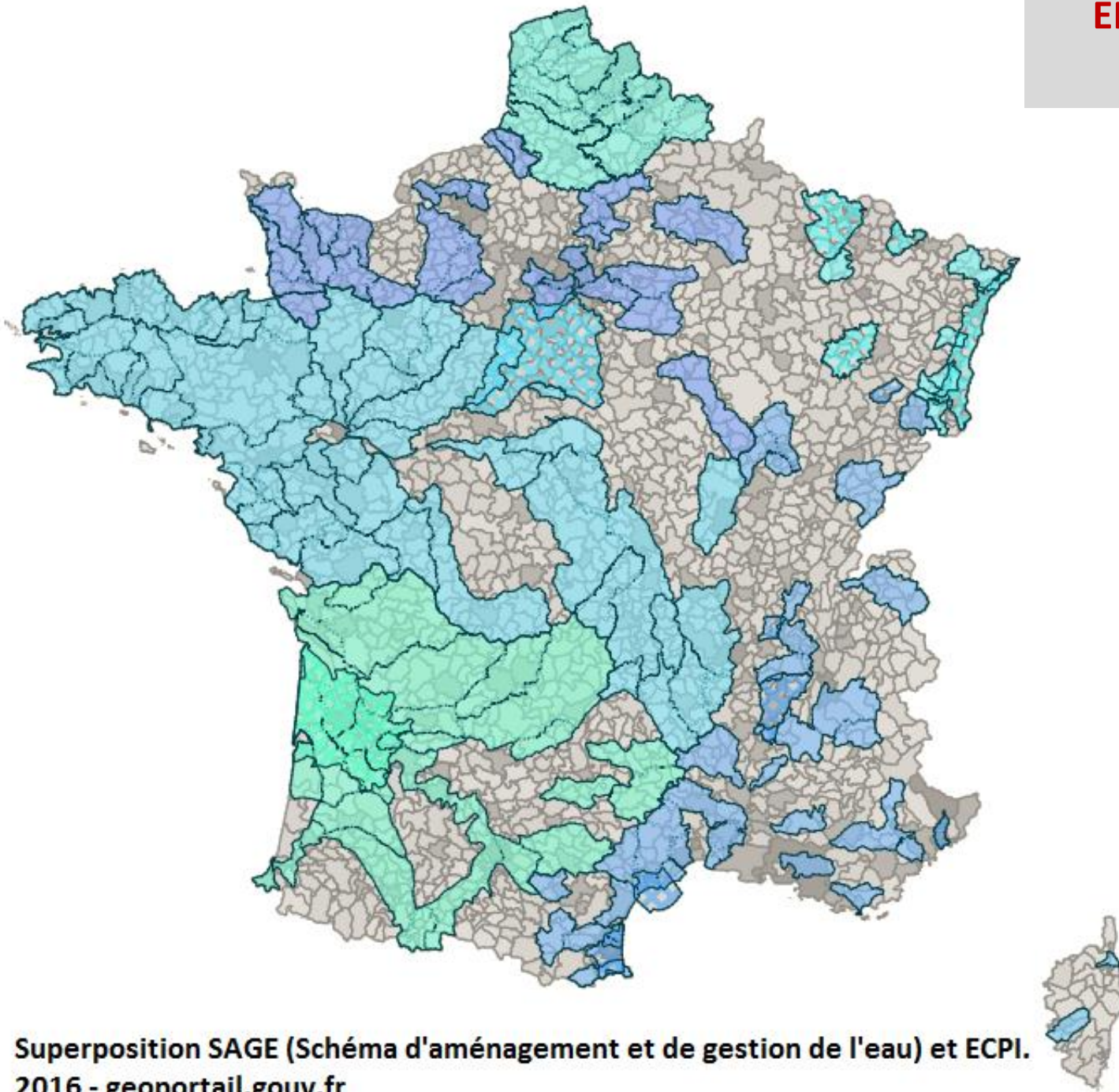
Carte des territoires à risque important d'inondations (TRI) 2012



Se référer aux cartes
locales et actualisées
des sites des DREAL

Source: Direction
générale de la
prévention des risques
– CETE Méditerranée –
oct. 2012

EPCI couverts par des SAGE en 2016



Superposition SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) et EPCI.
2016 - geoportail.gouv.fr

Les enjeux réglementaires : Encadrer et rationaliser l'action publique

- **Plusieurs directives européennes**, transposées en droit français
 - Directive 2000/60/CE dite « cadre sur l'eau » portant sur la **prévention de la détérioration de la qualité des eaux**, transposée en 2004 et complétée en 2006 = protection de l'eau
 - Directive 2007/60/CE dite « Inondation » portant sur **l'évaluation et la gestion des risques d'inondation**, transposée en 2010 = se protéger contre l'eau
 - Directive cadre 2008/56/CE « stratégie pour le milieu marin (DCSMM) » de 2008 constituant le pilier environnemental de la **politique maritime** intégrée de l'Union européenne.
- **Une maîtrise d'ouvrage morcelée, des responsabilités à clarifier, des outils juridiques et financiers à renforcer**
 - Avant la loi MAPTAM, la compétence GEMAPI était **facultative et partagée entre toutes les collectivités** et leurs groupements ce qui ne permettait pas une vision stratégique à une échelle géographique cohérente.
 - Avec la loi MAPTAM, volonté affirmée de résoudre ce défaut grâce au **transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre de la compétence**, avec possibilité de délégation à d'autres groupements.
- **Des évolutions réglementaires à coordonner et mettre en œuvre**
 - Lois Grenelle, transition énergétique, biodiversité, réforme territoriale...

01/01/2020 = prise de la **compétence eau et assainissement obligatoirement** par les EPCI-FP (CC, CA, CU et Métropoles)

- Dans un **arrêt de 2013***, le Conseil d'Etat avait eu à statuer sur la question des eaux pluviales urbaines et a estimé que cette compétence était contenue dans la compétence «eau et assainissement»:
 - *« La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : (...) / 2° En matière de gestion des services d'intérêt collectif : / a) Assainissement et eau (...) ; qu'il résulte de ces dispositions que **la compétence " eau et assainissement " est transférée de manière globale aux communautés urbaines, ce qui inclut la gestion des eaux pluviales.***
- Dans une **circulaire relative aux incidences de la loi NOTRe** du 13/07/2013**, le ministre de l'aménagement du territoire est venu préciser, à propos de la prise de la compétence « eau et assainissement » dès le 1/01/2020, que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales en rappelant qu'il n'y a pas de distinction selon que cette compétence s'exerce à titre optionnel ou obligatoire.

* Arrêt CE n°349614 « Marseille-Provence-Métropole » du 4/12/2013

** Circulaire NOR: ARCB1619996N

Recoupement de périmètres

GEMAPI : dérogation* à la règle du retrait des communes membres du syndicat pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines

Extension du mécanisme de représentation-substitution : ces communautés sont substituées à leurs communes membres, lorsque celles-ci sont regroupées avec des communes extérieures dans un **syndicat exerçant déjà la compétence GEMAPI**

***Représentation-substitution** : dérogation au principe d'exclusivité, permet à des communes de transférer à des communautés des compétences dont elles s'étaient déjà dessaisies au profit de syndicats de communes ou de syndicats mixtes, et ce, sans avoir au préalable à retirer ces compétences aux syndicats concernés.*

Dans tous les cas, cependant, les communautés sont toujours libres de décider :

- **De se retirer** complètement du syndicat
- **D'adhérer** pour l'intégralité du territoire au syndicat mixte de leur choix
 - **communauté de communes** : délibération favorable du conseil communautaire notifiée aux communes membres, qui ont **3 mois pour se prononcer** (majorité qualifiée des conseils municipaux , sauf procédure différente prévue dans les statuts).
 - **communauté d'agglomération ou urbaine** : une délibération du conseil communautaire suffit.

Recoupement de périmètres :**Compétences Eau ou Assainissement : dérogation à la règle du retrait des communes membres du syndicat pour les communautés et modulation du mécanisme de représentation-substitution**

- **Si un syndicat** compétent en matière d'eau ou d'assainissement **regroupe des communes appartenant à trois EPCI FP** au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté, **celle-ci est substituée**, au sein du syndicat, aux communes qui la composent:
 - S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un SM fermé (*art. L5711-1 CGCT*).
 - Pas de modification des attributions du syndicat ni du périmètre dans lequel il exerce ses compétences.
 - Toutefois, après avis de la CDCI, le préfet peut autoriser la communauté à se **retirer** du syndicat au 1^{er} janvier de l'année suivant la date du transfert de compétence.
- **Si le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI FP** au moins, ce transfert de compétence vaut **retrait des communes membres** du syndicat pour la compétence concernée.

L'ensemble de ce mécanisme est également applicable aux **EPCI fusionnés** déjà membres d'un SM.

Quelles spécificités ?

	Etablissement public territorial de bassin (EPTB) > Loi du 30 juillet 2003.	Etablissement public de gestion et d'aménagement de l'eau (EPAGE) > Loi MAPTAM du 27/01/2014.
Nature	Syndicat mixte ouvert ou fermé, ayant pour membre les collectivités territoriales et les EPCI-FP lui transférant / déléguant la compétence GEMAPI	
Territoire	À l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous bassins hydrographiques = périmètres plus larges	À l'échelle d'un bassin versant du fleuve côtier sujet à inondations récurrentes ou sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve.
Missions exercées / confiées	➤ Prévention des inondations et défense contre la mer, gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation et gestion des zones humides ➤ Contribution à l'élaboration et au suivi du SAGE. ➤ Coordination de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. ➤ Exerce (transfert ou délégation) tout ou partie des missions GEMAPI pour le compte du ou des EPCI-FP concernés	➤ Prévention des inondations et des submersions ainsi que gestion des cours d'eau non domaniaux. ➤ Missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle. ➤ Exerce (transfert ou délégation) tout ou partie des missions GEMAPI pour le compte du ou des EPCI-FP concernés
Ressources	Contributions des membres, subventions, emprunts et sommes octroyées par l'agence de l'eau. Majoration possible de la redevance « prélèvement » des agences de l'eau si mise en place du SAGE (CE L213-10-9)	Contributions des membres, subventions et emprunts.

Conditions de transformation d'un Syndicat mixte ouvert en EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) ou en EPTB (établissement public territorial de bassin)

La reconnaissance au titre d'EPAGE ou d'EPTB fait l'objet d'une **procédure particulière** dépendant du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales :

- **La délimitation du périmètre d'intervention** d'un EPAGE (ou d'un EPTB) est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin sur la base d'un projet de statuts du syndicat et de « tout justificatif permettant au PCB de s'assurer du respect de ces critères ».
- **L'arrêté de création (ou de modification de statuts d'un syndicat existant)** relève du (des) préfet(s) de départements concernés.

Deux possibilités de reconnaissance en EPAGE ou EPTB

- **Une procédure de transformation simplifiée des syndicats existants en EPAGE ou en EPTB**, sur avis conforme du Préfet coordonnateur de bassin et après avis du comité de bassin, des commissions locales de l'eau, et délibération concordante des membres du syndicat (code de l'environnement Article L-213-12 VII bis)
- **Une procédure de création ex-nihilo de syndicats mixtes constitués comme EPAGE ou comme EPTB** (code de l'environnement Article L-213-12 IV).

Voir procédures sur le site http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_detaillee_sur_la_procedure_de_reconnaissance_epage_ou_eptb-2.pdf

Conditions de transformation d'un Syndicat mixte ouvert en EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) ou en EPTB (établissement public territorial de bassin)

Critères pour la délimitation des périmètres d'intervention des EPAGE ou EPTB

La délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau respecte :

- « 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. »

Liste non exhaustive

- **Centre national de formation aux métiers de l'Eau (CNFME)** : Association, sans but lucratif et chargée de missions d'intérêt général (www.oieau.org)
- **AgroParisTech Executive** : propose des formations diplômantes longues mais aussi des sessions de courte durée (www.agroparistech.fr)
- **CNFPT** (www.cnfpt.fr) en partenariat en général avec les **Agences de l'eau**, les DREAL, les commissions locales de l'eau...
- **Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEEES)** : propose des formations qui s'adressent aux élus, cadres et techniciens des collectivités territoriales, des syndicats de rivière ou de bassin, d'EPTB ou d'EPAGE, aux personnels de bureaux d'études, de services de l'Etat et de ses établissements publics (engees.unistra.fr)
- **Mairie 2000** (www.mairie2000.asso.fr) propose des cours en ligne (Mooc) en partenariat avec les Agences de l'Eau
- Les **EPTB** selon les régions/bassins versants
- Un **accompagnement Cerema et Irstea** via un AAP permet d'aller au-delà de la GEMAPI et de prendre en compte les autres missions "eau" des collectivités dans une approche plus intégratrice du cycle de l'eau à l'échelle de l'aménagement du territoire

- ...

- Support « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)* », CLE du SAGE de la Sensée, octobre 2015.
- Support « *compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* », Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité des Alpes Maritimes, mai 2015.
- Support « *compétence GEMAPI* », réunion des animateurs du SAGE en Allier du 9/07/2014.
- « *Tableau d'aide à la définition des contours de la compétence GEMAPI* », document technique du bassin Rhône-Méditerranée, novembre 2015.
- « *Assistance à maitrise d'ouvrage pour l'appui aux évolutions statutaires des établissements publics territoriaux de bassin* » (EPTB), Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, février 2016.
- « *Dossier ressources compétence GEMAPI* » Agence régionale pour l'environnement Alpes Côte d'Azur, avril 2016.
- « *Foire aux questions – Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et compétence GEMAPI* », Jean-Baptiste BULTEN, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'environnement, version 4, octobre 2015.
- Plaqueette pédagogique « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi)* », Ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, www.gemapi.fr, janvier 2015.
- « *Note d'information relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application l'année suivante* » NOR: INTB1420067N, Direction générale des finances locales, 11/09/2014.
- Document de présentation « *la GEMAPI sur les bassins de l'Yonne amont, de la Cure et du Cousin* », Parc naturel régional du Morvan, octobre 2015.

Sites internet:

- <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-mesures-financables-par-le-fprnm-a982.html>
- <http://www.eptb.asso.fr/wp-content/uploads/2013/09/Fiche-1-tableau-synthèse-des-financements.pdf>
- <http://www.ccpmb.fr/le-pays-du-mont-blanc/les-deliberations-et-comptes-rendus/>
- http://www.parcumorvan.org/fic_bdd/pdf_fr_fichier/1447068199_Doc2_GEMAPI.pdf
- http://www.adcf.org/contenu-article?num_article=1795&num_thematique
- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
- <http://www.riviererhonealpes.org>

Principaux termes et sigles employés:

- **AESN**: Agence de l'eau Seine-Normandie.
- **ASA**: associations syndicales autorisées.
- **BANATIC**: Base nationale d'information sur l'intercommunalité.
- **Bassin hydrographique**: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer dans laquelle se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta.
- **CC, CA, CU**: Communauté de communes, communauté d'agglo, communauté urbaine.
- **CD**: Conseil départemental.
- **CE**: Conseil d'Etat.
- **CGCT**: Code général des collectivités territoriales.
- **CGI**: Code général des impôts.
- **CG3P**: Code général de la propriété des personnes publiques.
- **Comité de bassin**: Le comité de bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs du bassin, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrographique.
- **CR**: Conseil régional.
- **CRPM**: Code rural et de la pêche maritime.
- **CT**: Collectivités territoriales.
- **C. env.** : code de l'environnement
- **C. urb.**: Code de l'urbanisme.
- **DDTM**: Direction départementale des territoires et de la mer.

- **DREAL**: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- **DUP**: Déclaration d'utilité publique.
- **EPAGE**: Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.
- **EPCI-FP**: Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- **EPTB**: Etablissement public territorial de bassin.
- **GEMAPI**: Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.
- **Intérêt communautaire**: ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal.
- **Limonage**: enrichissement naturel ou artificiel (par inondation ou épandage de crues) d'un sol en limon au moyen d'eaux chargées de cet élément.
- **Loi MAPTAM**: Loi 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- **Loi NOTRe**: Loi 2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- **MATB** : mission d'appui technique de bassin
- **PAPI**: Programme d'actions et de prévention contre les inondations.
- **Paprica** : programmes d'actions pour les territoires menacés par des risques d'effondrement de cavités.
- **PGRI**: Plan de gestion des risques inondations.
- **PPRN** : Plan de prévention des risques naturels
- **PPRT** : Plan de prévention des risques technologiques
- **Préfet coordonnateur de bassin**: Il anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.

- **Ressuyage**: permet d'ôter l'humidité d'un objet ou d'un milieu pour le sécher.
- **SAGE**: Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau. Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- **SDAGE**: Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ». Ils sont au nombre de 12, un pour chaque « bassin ».
- **SLGRI** : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
- **SOCLE** : stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
- **SM/SMO/SMF**: syndicat mixte ouvert ou fermé.
- **Sous-bassin**: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent).
- **TRI** : Territoires à risques importants (122 territoires en 2016)

GROUPE



(((TERRITOIRES CONSEILS



UNION NATIONALE
DES CENTRES PERMANENTS
D'INITIATIVES POUR
L'ENVIRONNEMENT

***Territoires Conseils, Caisse des Dépôts
72, avenue Pierre Mendès France
75914 Paris Cedex 13
Tél. : 01 58 50 75 75
www.caissedesdepotsdesterritoires.fr***

***Union nationale des CPIE
26 rue Beaubourg
75003 Paris
Tél. : 01 44 61 75 35
www.cpie.fr***

***Dossier initial réalisé par Bastien
Lestoquoy, complété et coordonné par
Leslie Chaze et Sylvie Jansolin, chargées
de mission à Territoires Conseils
Avec le concours d'Etienne Faure et
Christophe Barbara, juristes associés à
Territoires Conseils.***

***Avec le concours d'Arnault Samba et de
Stéphanie Torrealba, Union nationale des CPIE,
des CPIE Collines Normandes, Meuse, Val
d'Authie, Vercors et de l'URCPIE de Picardie***

Référence du document : E224